

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE DAKAR

Année 1977 N° 14

# CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA REGLEMENTATION DES PÊCHES AU TOGO

## THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 11 Juillet 1977 devant la Faculté de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

( DIPLÔME D'ÉTAT )

par

**GLADSTONE KOBLA AMEGAVIE**

Né le 6 Janvier 1948 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

Président de thèse Monsieur Hervé de LAUTURE Professeur à la Faculté mixte de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE DAKAR

ANNEE UNIVERSITAIRE 1976-1977

-----  
Directeur honoraire : Professeur J. FERNEY

Directeur : Professeur Ah. Lamine NDIAYE

-----  
LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
-----

I - PERSONNEL A PLEIN TEMPS  
-----

/ ANATOMIE-HISTOLOGIE-EMBRYOLOGIE /

Pierre CUQ	Professeur
Charles Kondi AGBA	Assistant

/ PHYSIOLOGIE-PHARMACODYNAMIE-THERAPEUTIQUE /

Alassane SERE	Maître-Assistant
---------------	------------------

/ PARASITOLOGIE-MALADIES PARASITAIRES-ZOOLOGIE /

Pierre Maurice TRONCY	Assistant
Paulus HERMANS	Assistant

/ HYGIENE ET INDUSTRIE DES DENREES D'ORIGINE ANIMALE /

Jacques ROZIER	Professeur
----------------	------------

/ REPRODUCTION ET CHIRURGIE /

Jean FERNEY

Professeur

/ MICROBIOLOGIE - PATHOLOGIE GENERALE  
MALADIES CONTAGIEUSES ET LEGISLATION SANITAIRE /

Jean CHANTAL

Professeur

Pierre BORNAREL

Recherches

Justin Ayayi AKAKPO

Assistant

/ ZOOTECHNIE - ALIMENTATION /

Ahmadou Lamine NDIAYE

Professeur

Balaam FACHO

Assistant

II - PERSONNEL VACATAIRE  
-----

/ PHARMACIE - TOXICOLOGIE /

Oumar SYLLA

Pharmacie

Professeur - Faculté de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar

Georges GRAS

Toxicologie

Professeur - Faculté de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar

/ PHYSIQUE - CHIMIE /

Raymond PAULIN

Biophysique

Maître de Conférences - Faculté  
de Médecine et de Pharmacie de Dakar

Jacques JOSSELIN

Biochimie

Professeur - Faculté de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar

/ AGRONOMIE /

Simon BARRETO

Maître de Recherches - ORSTOM

/ BIOCLIMATOLOGIE /

Cheikh BA

Maître-Assistant - Faculté  
de Lettres

/ BOTANIQUE /

Guy MAYNART

Maître-Assistant - Faculté de  
Médecine et de Pharmacie

/ DROIT ET ECONOMIE RURALE /

Mouhamadou M. NIANG

Chercheur à l'I.F.A.N.

/ ECONOMIE GENERALE /

Roger NGOSSO

Assistant - Faculté des Sciences  
juridiques et Economiques

III - PERSONNEL EN MISSION

/ ANATOMIE PATHOLOGIQUE /

Monique WYERS

Maître de Conférences -  
E. N. V. - Alfort

/ BIOCHIMIE - BIOPHYSIQUE /

MOUTHON

Maître-Assistant agrégé -  
E. N. V. - Lyon



A Monsieur le Professeur Hervé de LAUTURE  
Professeur à la Faculté mixte de Médecine  
et de Pharmacie

Qui nous fait le grand honneur, malgré ses obligations,  
d'accepter la présidence de notre jury de thèse.

HOMMAGE RESPECTUEUX

A Monsieur le Professeur Jacques ROZIER  
Professeur à l'Ecole Inter-Etats des Sciences  
et Médecine Vétérinaires de Dakar

Notre maître qui avec patience et tact nous a guidé et nous  
a laissé une grande liberté dans la conduite de ce travail

JE VOUS EXPRIME MA PROFONDE RECONNAISSANCE

A Monsieur le Professeur Jean CHANTAL  
Professeur à l'Ecole Inter-Etats des Sciences  
et Médecine Vétérinaires de Dakar

Qui a accepté avec enthousiasme de faire partie  
de notre jury de thèse

HOMMAGE RESPECTUEUX

A Tous mes Maîtres

Qui ont eu la patience de guider nos pas dans ce labyrinthe  
de la connaissance

TOUTE MA RECONNAISSANCE

A MES PARENTS  
ET A TOUTE LA FAMILLE

Pour tous les sacrifices et toutes les privations  
que vous avez acceptés pour que ce travail aboutisse

TEMOIGNAGE DE MON AFFECTION  
ET DE MA RECONNAISSANCE

A PAPA DARTEY  
Oncle KOFFI  
Fo NORBERT

Pour l'affection dont vous m'avez entouré et pour  
l'intérêt que vous avez porté à mes études

Ma profonde gratitude

A FOLLY Martin, FOLLY Raphaël  
FETOR Pierre, LAWSON Charles et de SOUZA Ben

Pour le soutien moral et matériel que vous m'avez  
procurés tout au long de ma scolarité

TOUTE MA RECONNAISSANCE

Au Docteur B. DOSSEH

Pour tout le mal que vous vous êtes donné pour me remettre  
sur pied dans les moments les plus sombres de ma scolarité

TOUTE MA RECONNAISSANCE

Aux Familles DIOH et GUEYE

En nous adoptant, vous avez atténué  
les affres de l'éloignement

A Monsieur AMENYC

Mon maître que j'ai retrouvé avec joie à Dakar.  
Tous mes remerciements pour vos conseils et votre  
aide dans l'aboutissement de ce travail.

A Mme Odile Bella de CAMPOS

Pour l'aimable accueil que vous nous avez toujours réservé  
et pour l'aide que vous nous avez apporté tout le long de  
ce travail.

Au Docteur YABOURI

Vous nous avez suggéré le sujet de ce travail et malgré  
les obligations qui étaient les vôtres, vous nous avez  
soutenu et aidé.

TOUS MES REMERCIEMENTS

Au Docteur Sogui DIOUF

Qui m'a bien accueilli et mis à ma disposition  
de précieuses documentations

TOUS MES REMERCIEMENTS

A Madame MARX née Anne CUQ

Votre amabilité et vos conseils, nous ont permis  
de faire un grand pas dans l'élaboration de ce travail

JE VOUS EXPRIME TOUS MES REMERCIEMENTS

A TOUS MES AMIS

La véritable amitié est comme la phosphorescence ;  
elle brille davantage quand le monde alentour s'obscurcit.

A Abasse SANT'ANNA

En souvenir du chemin parcouru ensemble

AMITIE INDEFECTIBLE

A Mme Marie-Louise DIOUF

Mme Kiné MBOUP

Pour l'accueil chaleureux que vous m'avez toujours réservé  
et pour vos encouragements dans les moments les plus difficiles

TOUTE MA RECONNAISSANCE

ET MEILLEURS SOUVENIRS

A Mademoiselle Nancy DOSSEH

TOUTE MON AFFECTION

A La Promotion "Jean FERNEY"

A Tous les camarades de l'Ecole

COURAGE ET PERSEVERANCE DANS L'EFFORT

A Tout le personnel du Service des Pêches - LOME

A NOTRE PAYS

AU F.E.D.

Qui nous a permis de réaliser une de  
nos ambitions.

NOTRE GRATITUDE

## INTRODUCTION GENERALE

-----

Les mers tropicales et subtropicales renferment une faune abondante et variée dont l'exploitation rationnelle apporterait beaucoup à l'économie de nos pays en développement.

Quand on sait que les pays en développement souffrent de carence en protéines d'origine animale, on peut se demander pourquoi n'exploite-t-on pas les poissons et autres produits de la mer ?

La pêche est pratiquée depuis des générations, mais aujourd'hui faute de moyens, elle n'arrive pas à couvrir les besoins d'une population toujours croissante.

Ceci est d'autant plus vrai au Togo, qu'il reste largement tributaire de l'importation du poisson congelé dont le tonnage débarqué augmente d'année en année.

Face à cette situation inquiétante pour l'économie togolaise, les pouvoirs publics ont pris conscience des problèmes et le port de pêche de LOME est devenu une réalité. Longtemps facteur limitant de l'expansion de notre pêche, sa présence doit inciter les nationaux à investir dans la pêche industrielle et les armateurs étrangers à venir s'installer et pêcher dans nos eaux. Cette installation ne peut se faire dans l'anarchie et il fallait définir au préalable des conditions d'exercice de telles activités.

En cherchant le cadre juridique qui doit réglementer la pêche au Togo, on se rend aisément compte qu'il n'existe qu'un seul document : la loi 64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche. Les articles, contenus dans ce document nous semblent figés malgré la tendance des pays, eu égard à l'évolution du droit maritime international, à se doter de nouveaux textes.

C'est dans le souci de pallier cette lacune que le présent travail a été entrepris. N'étant pas juriste, nous n'ignorons pas les difficultés qu'il présente et nos prétentions se borneront à jeter les bases d'une telle réglementation.

Après la présentation dans la première partie des conditions naturelles du milieu, nous aborderons la situation actuelle de la pêche au Togo qu'elle soit maritime, fluviale, lagunaire ou piscicole.

Dans la deuxième partie, nous ferons un bref historique de la réglementation coutumière et du droit maritime international. La présentation des structures administratives qui gèrent le domaine des pêches nous paraît indispensable et enfin après avoir analysé la loi 64-14 du 11 juillet 1964, nous passerons aux propositions de nouveaux textes.

Les textes réglementaires doivent être dynamiques et aptes à s'adapter aux futures conditions qui vont se créer.

N.B. : - Les mots utilisés dans le texte écrits en script sont expliqués à la page 94.

- Les mots marqués " \_\_\_ " sont des mots vernaculaires.

P R E M I E R E            P A R T I E

---

CONDITIONS NATURELLES ET SITUATION ACTUELLE DE LA PECHE AU TOGO

---

. LES CONDITIONS NATURELLES

A - Milieu marin

B - Milieu fluvial et lagunaire

. SITUATION ACTUELLE DE LA PECHE AU TOGO

A - Ressources halieutiques

B - Exploitation des ressources halieutiques

C - Conservation, distribution, commercialisation

## LES CONDITIONS NATURELLES

-----

Nous envisagerons les conditions naturelles sous deux aspects.

- . le milieu marin
- . le milieu lagunaire et fluvial

### A - LE MILIEU MARIN

-----

#### I - LA COTE TOGOLAISE (2)

Le Togo dispose d'une cinquantaine de kilomètres de côte, de la frontière du Ghana à celle du Bénin. Les deux extrémités de la côte sont marquées par les grandes villes de Lomé et d'Aného.

Arc de cercle étiré, orienté Est, Sud-Est et Ouest, Nord-Ouest, c'est un littoral bas et sablonneux baigné par l'Océan Atlantique. Entre la mer et la lagune qui la longe à quelques centaines de mètres seulement, s'étendent des plantations de cocotiers, arbres caractéristiques de notre côte où les palétuviers font défaut.

L'accès de la mer est rendu difficile par le phénomène de la barre. Le passage de la barre à triple rouleau est très délicat. Si on passe aisément les deux premiers rouleaux, il n'en va pas de même pour le troisième qui risque de faire chavirer l'embarcation.

Les côtes togolaises sont balayées par des vents prédominants venant du Sud-Ouest.

#### II - LE PLATEAU CONTINENTAL

##### 1°) - Largeur

-----

Le plateau continental du Togo varie en largeur de 12 à 13 milles de Lomé à Ouidah alors qu'il varie de 11 à 20 milles en Côte d'Ivoire, de 13 à 40 milles au Ghana, et de 18 à 35 milles au Nigéria. Sa chute, située entre 85

et 100 mètres, est très rapide et accuse un pourcentage de pente extrêmement fort de l'ordre de 15 p. 100 à partir de l'isobathe 100 m qui indique sa limite comme le montre la coupe transversale réalisée au niveau de Doevi (voir carte n° 1 à la page 6).

### 2°) - Relief et nature des fonds

---

Le relief du plateau continental (voir carte n° 2 à la page 9) est homogène dans son ensemble et comporte divers fonds dont nous étudierons la nature.

#### a) Les fonds de 10 mètres

Ils sont situés tout près de la côte.

#### b) Les fonds de 10 à 35 mètres

Ces fonds descendent habituellement en pente douce vers le large.

#### c) Les fonds de 35 à 45 mètres

A partir des 35 mètres, on note une légère rupture de pente qui reprend ensuite jusqu'à une barrière de corail située presque partout entre 52 et 56 m de profondeur.

d) Au delà de cette barrière et jusqu'à la chute du plateau continental, la pente est de nouveau régulière dans l'ensemble, mais on y trouve de nombreuses têtes de corail.

### 3°) - Nature des fonds

---

Les fonds se répartissent en 4 types suivant leur nature.

#### a) Les fonds durs

Les fonds durs comprennent :

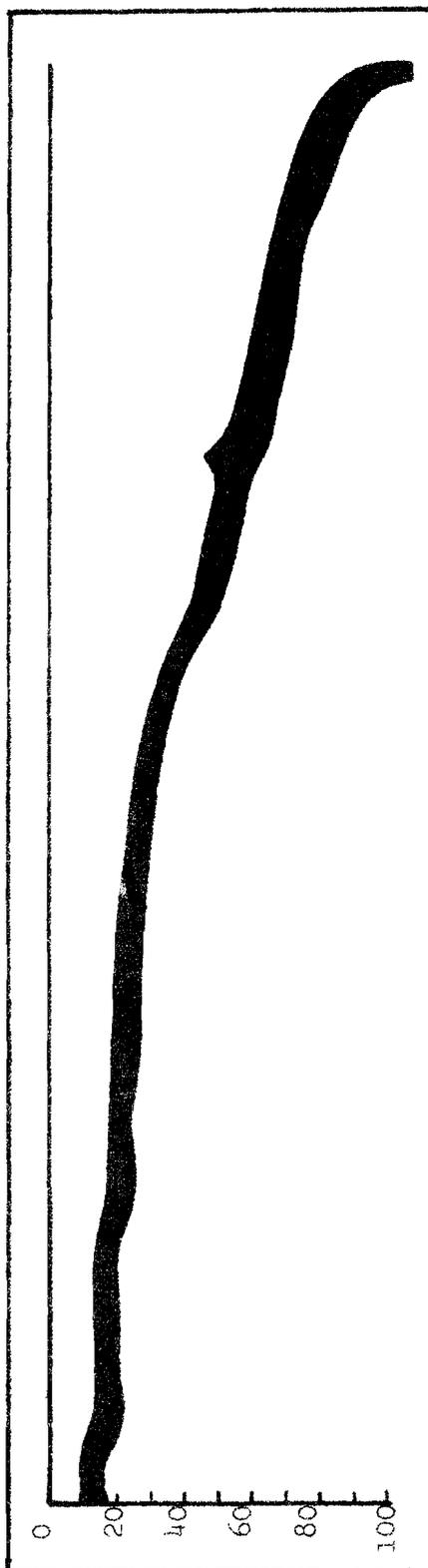
° des fonds à *gorgones* très répandus dans les zones de 15 m de profondeur ;

° des fonds coralliens en barrière continue tout au long de la côte du Togo et à partir de 52 m de profondeur, et en têtes coralliennes de la barrière à la chute du plateau continental.

#### b) Les fonds sablo-vaseux

Ils sont situés dans deux zones distinctes.

Coupe transversale du plateau continental



° les fonds littoraux que l'on rencontre seulement au voisinage de la sortie de la lagune à Aného ;

° les fonds au delà de 35 m de profondeur formant une bande régulière parallèle à la côte.

c) Les fonds de sable

Les fonds de sable s'étendent jusqu'à 35 mètres environ de profondeur hors de la zone de déversement de la lagune.

d) Les fonds de vase

Ils sont situés dans la partie la plus profonde du plateau continental, et parsemés de nombreux coraux à partir de la zone de 52 à 56 m. On les rencontre depuis les 45 m jusqu'à la rupture brutale de la pente.

De cette étude du relief et de la nature des fonds du plateau continental nous retenons que les fonds intéressants à exploiter sont :

- . les fonds de sable vaseux situés à moins de 17 m de profondeur,
- . les fonds de sable vaseux et de vase sableuse situés entre 35 et 55 m.

Sur ces divers fonds les captures sont composées dans l'ensemble, de poissons excellents et de belle taille. Mais à cause de l'étroitesse du plateau continental, de la présence de nombreux coraux à partir de 52 mètres, des mesures pour une exploitation rationnelle doivent être prises afin de protéger le peuplement halieutique.

4°) - Hydrologie au-dessus du plateau continental

---

Au dessus du plateau continental, on rencontre les mêmes eaux que dans tout le Golfe de Guinée qui s'étend entre le 5° de latitude Sud et le 15° de latitude Nord. Ces eaux ont des propriétés physiques particulières que nous analyserons avant d'évoquer leur structure.

a) Les paramètres de l'eau

Nous ne retenons que les paramètres essentiels de l'eau à savoir :

+ la transparence

Elle varie de la côte vers le large à cause de la présence de la barre. De quelques mètres sur la côte, elle ne dépasse guère les 20 m au large.

#### + L'oxygène

Peu d'observations ont été faites quant à la concentration en O<sub>2</sub> dissout. Mais on remarque que la couche de couverture est toujours saturée ou sur-saturée. Une décroissance rapide se produit au sein de la thermocline, puis le taux décroît lentement jusqu'à un minimum de 20 p. 100 de saturation.

#### + Sels nutritifs

Selon Varlet (5) la couche de couverture est pauvre en phosphates. Les eaux de la thermocline et les eaux froides sont riches en sels nutritifs. Ce qui explique la richesse en sels nutritifs des eaux de remontée ou *up welling* .

#### b) Variations verticales des eaux

Partant de la surface vers les profondeurs, on distingue trois couches d'eau :

##### + La couche d'eau chaude

La température de la couche d'eau chaude varie de 25°C à 29°C suivant la saison, mais à un moment donné, elle est sensiblement *isotherme* sur une épaisseur de quelques dizaines de mètres. Cette couche a une épaisseur de 20 à 25 m. La salinité varie de 32,48 p. 1000 à 33,99 p. 1000 d'un point à un autre du plateau continental et suivant la période de l'année.

Deux phénomènes côtiers influencent cette variation de la salinité :

- . le déversement d'eau douce en provenance des fleuves et lagunes (Mono, Niger)
- . et les remontées d'eaux froides salées.

D'une façon générale, la salinité augmente avec la profondeur.

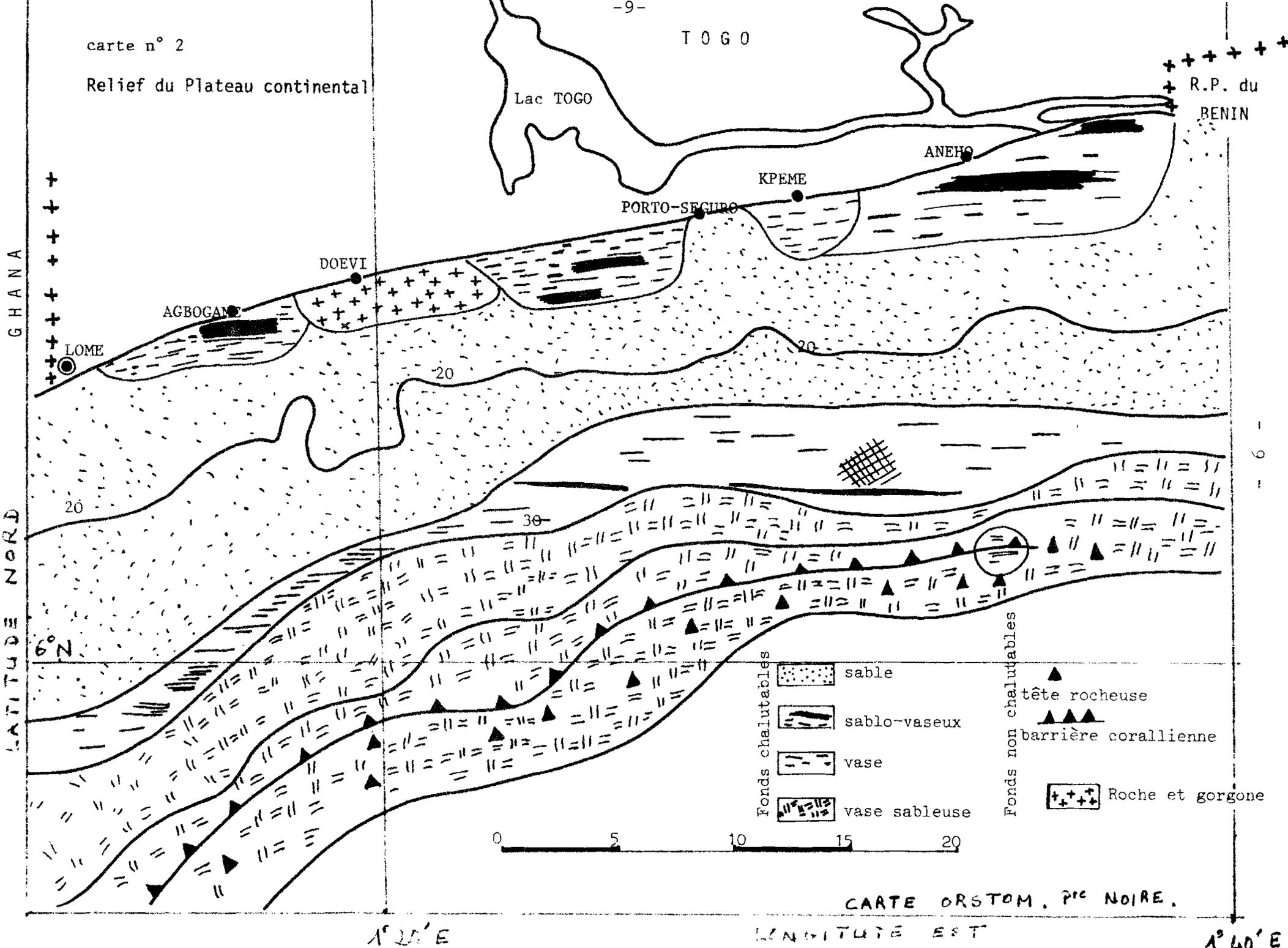
##### + La couche de discontinuité ou zone de *thermocline*

Dans la couche de discontinuité dite zone de thermocline, les propriétés physico-chimiques : température, salinité, densité, teneur en oxygène, teneur en phosphates, varient rapidement avec la profondeur.

Cette zone a une épaisseur de 15 à 25 m et se place généralement entre 30 et 50 m de profondeur. La température y passe de 29° à 20°C ce qui donne un gradient de 0,3°C/m. A cette variation thermique rapide, correspond un accroissement de la densité que renforce une augmentation de la salinité. Les valeurs extrêmes enregistrées au-dessus du plateau continental sont de 35,67 p. 1000 et 35,99 p. 1000. Dans cette couche, la teneur en oxygène diminue tandis que celle en sels nutritifs augmente.

carte n° 2

Relief du Plateau continental



LATITUDE NORD

GHANA

TOGO

Lac TOGO

R.P. du BENIN

LOME

AGBOGAN

DOEVI

PORTO-SEGURO

KPEME

ANEHO

20

20

30

20

6° N

0 5 10 15 20

CARTE ORSTOM, P.C. NOIRE.

LONGITUDE EST

1° 40' E

6

+ La couche d'eau froide

Dans cette dernière couche la température est inférieure à 20°C et les propriétés physico-chimiques varient lentement avec la profondeur. La salinité et la température diminuent en raison de 0,04 p. 100/m et 0,3°C/m.

Cette couche se situe à une profondeur de plus de 50 m sauf en saison froide, (de Juin à Octobre), où par le phénomène de remontée, elle vient en surface.

c) Les courants marins

Les eaux du Golfe de Guinée sont parcourues par le courant de Guinée, courant général et permanent, d'Ouest en Est.

Encore appelé contre-courant équatorial, le courant de Guinée est caractérisé par des eaux chaudes ayant une température oscillant entre 25 et 29°C. Il se fait sentir entre le 2e et le 3e degré de latitude Nord et la côte.

Il atteint son maximum en Mai-Juillet et son minimum en Octobre-Novembre.

Bien qu'il existe des courants côtiers de surface de sens différents, l'action du courant de Guinée est prédominant.

B - LE MILIEU FLUVIAL ET LAGUNAIRE

Le réseau hydrographique du Togo comprend deux zones distinctes séparées par les monts Togo qui coupent le pays en deux (voir carte n° 3 à la page 11).

Au Nord, l'Oti et ses affluents le MÔ, le Koumongou et la Kara ;

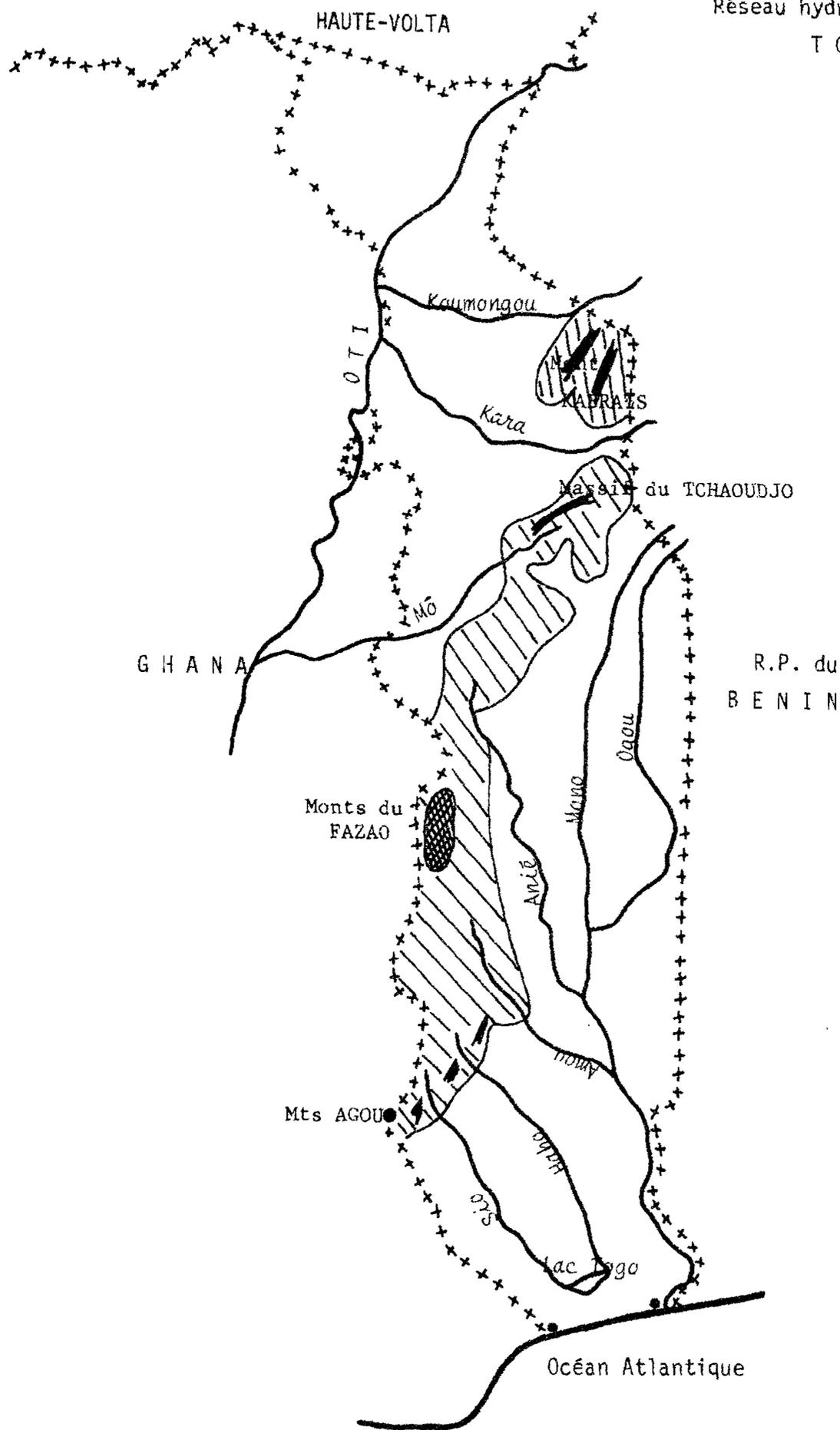
Au Sud, le Mono et ses affluents, l'Amou, l'Anié et l'Ogou, puis le Sio et le Haho.

On a également dans le Bas-Togo un réseau lagunaire qui longe la côte et deux lacs : le lac Togo le plus important, et le lac de Zowla.

1° - L'OTI

L'Oti prend sa source dans l'Atacora au Bénin et se jette dans la Volta-Blanche au Ghana. L'Oti et ses affluents sont situés en zone tropicale où alternent

Réseau hydrographique du  
T O G O



une saison sèche de Novembre à Mars ou Avril et une saison des pluies d'Avril à Octobre.

La saison des pluies entraîne l'unique crue annuelle. Cette crue est située aux mois d'Août et de Septembre. Elle fait sortir l'Oti de son lit et inonde les plaines du Nord Togo. Avec la saison sèche et le retrait des eaux d'inondation, ils se créent d'innombrables étangs dans lesquels la pêche est possible.

## II - LE MONO

Le Mono prend sa source aux Monts Alédjo-Koura au Bénin et se jette dans la mer à l'Est de Grand-Popo. Issu de la zone tropicale, le Mono traverse la moitié du pays avant de pénétrer dans la zone côtière caractérisée par deux saisons de pluie : la grande saison de pluie de Mars à Juillet et la petite saison de pluie de Septembre à Octobre.

Cette double influence climatique fait que les hautes eaux sont situées en Juillet et Novembre. Pendant cette période de crue, le Mono déborde largement de son lit et forme des retenues d'eau un peu partout. La pêche a lieu aussi bien dans ces retenues d'eau que dans le lit principal et les affluents.

## III - LE RESEAU LAGUNAIRE ET LES LACS

La lagune longe toute la côte et pendant les périodes de crue, a son débouché à Aného.

Le Lac Togo, reçoit le Sio et le Haho et par le complexe lagunaire, est en communication avec la mer.

## LA SITUATION ACTUELLE DE LA PECHE AU TOGO

-----

La pêche au Togo est restée jusqu'à nos jours au stade artisanal malgré quelques brèves tentatives d'installations d'unités industrielles. La pêche industrielle n'est qu'à ses débuts et exploite deux chalutiers don de la R.F.A. (République Fédérale Allemande).

Pour mieux cerner la situation actuelle de la pêche au Togo, nous subdiviserons ce chapitre en trois parties :

- . les ressources halieutiques
- . l'exploitation des ressources
- . la conservation, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche.

## A - LES RESSOURCES HALIEUTIQUES

-----

Les ressources halieutiques ont une double origine. Nous les envisagerons sur le plan des ressources marines, puis sur celui des ressources des eaux continentales.

### I - LES RESSOURCES MARINES

En 1963, l'Office de Recherche Scientifique et Techniques d'Outre-Mer (ORSTOM) a entrepris des investigations de pêche le long des côtes du Bénin et du Togo (5). Deux chalutiers ont participé à cette campagne expérimentale de chalutage. Un des navires, muni d'un moteur de 300 CV et d'un chalut de 20 m d'ouverture et dont les mailles mesuraient 20 mm, a effectué des prises de 292 kg/heure dans les eaux profondes de 17 m et 268 kg/heure dans les eaux profondes de 35 à 55 mètres. Dans les eaux plus profondes, le navire a effectué des prises de 39 kg/h tandis qu'un navire plus puissant (600 CV) a pris 294 kg/heure.

Au cours de cette campagne, un catalogue des différentes familles de poissons a été établi. Si tous les poissons sont consommables, tous ne présentent pas la même valeur commerciale ; aussi notre liste se limitera-t-elle aux espèces commercialisables et nous ne ferons que citer les autres espèces de poissons rencontrées.

Cette rubrique intéressera d'une part les poissons demersaux ou poissons vivant sur les fonds ou à leur voisinage immédiat, et d'autre part les poissons pélagiques ou de surface. Nous ferons un paragraphe pour les crustacés et les autres animaux marins qui vivent dans nos eaux.

1°) - Les poissons de fond  
-----

Les poissons de fond sont nombreux et parmi ceux-ci, nous retiendrons :

a) Les *Sciaenidae* (Planche A)

Cette famille vit sur les fonds comportant un fort pourcentage de vase ou à la base de la thermocline. Elle est représentée par deux espèces : *Pseudotolithus typus* et *Pseudotolithus senegalensis*. Communément appelés les bars en français et "nuatsa" en Ewé, ils sont blancs et de reflet argenté.

*Pseudotolithus typus* a une répartition bathymétrique plus large que *Pseudotolithus senegalensis* qui, très côtier est toujours abondant au voisinage des fleuves. Au Togo et au Bénin, *Pseudotolithus senegalensis* se trouve à la fois sur les fonds sablo-vaseux littoraux s'étendant jusqu'à 17 m de profondeur et en quantité bien moindre sur ceux situés entre 35 et 55 m de profondeur.

b) Les *Cynoglossidae*

Ce sont les soles ("Afohomé" qui veut dire littéralement en éwé : dessous de pied à cause de leur morphologie plate).

Les soles habitent les fonds ayant un fort pourcentage de vase. Elles sont représentées par le genre *Cynoglossus* et par trois espèces :

*Cynoglossus goreensis*

*Cynoglossus senegalensis*

*Cynoglossus canariensis*

Les deux premières espèces fréquentent les eaux chaudes et se rencontrent en deçà de l'isobathe des 17 m.

Quant à *Cynoglossus canariensis*, elle est assez eurytherme et abonde dans la zone de la thermocline entre 35 et 55 m de profondeur. Les soles ont une activité plutôt nocturne que diurne.

c) Les *Siluridae* (voir Planche A)

Communément appelés machoïrons, les *Siluridae* fréquentent les fonds ayant un fort pourcentage de vase. Elles sont représentées par le genre *Arius*.

Au Togo on a trois espèces qui sont : *Arius gambensis*, *Arius heudeloti* et *Arius mercatoris*.

Les *Arius* sont des poissons côtiers et vivent au-dessus de la base de la thermocline.

*Arius gambensis*

C'est l'espèce la plus côtière. Elle est particulièrement abondante et on ne la rencontre qu'à 25 m de profondeur.

*Arius heudeloti*

Cette espèce est la plus commune. Elle abonde sur les fonds de 17 m. On la retrouve jusqu'à 55 m.

*Arius mercatoris*

Cette espèce est la plus rare et la moins commune. C'est elle qui atteint la plus grande taille. D'une façon générale pour la famille des *Siluridae*, si les adultes sont dans les zones de répartition, les jeunes machoirons ne se rencontrent que près de la côte.

d) Les *Polynemidae* (voir Planche A)

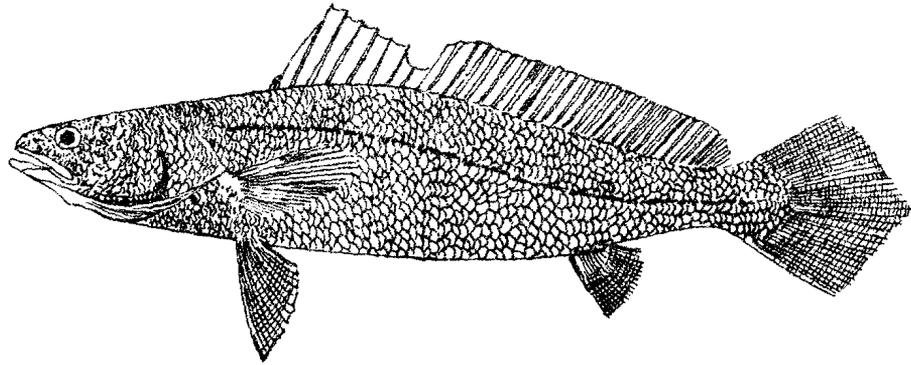
Elle est représentée par une seule espèce sur nos côtes. C'est *Galeoides decadactylus*. Son nom commun est le capitaine ("Gakué" en éwé). Le capitaine a les mêmes exigences que *Pseudotolithus senegalensis*. Il est abondant sur les fonds de 35 à 55 mètres.

e) Les *Pomadasyidae* (voir Planche B)

Les *Pomadasyidae* ou dorades grises ("Kokovi") semblent rechercher les fonds nettement plus sableux que les espèces précédentes. Ce sont des poissons des eaux chaudes.

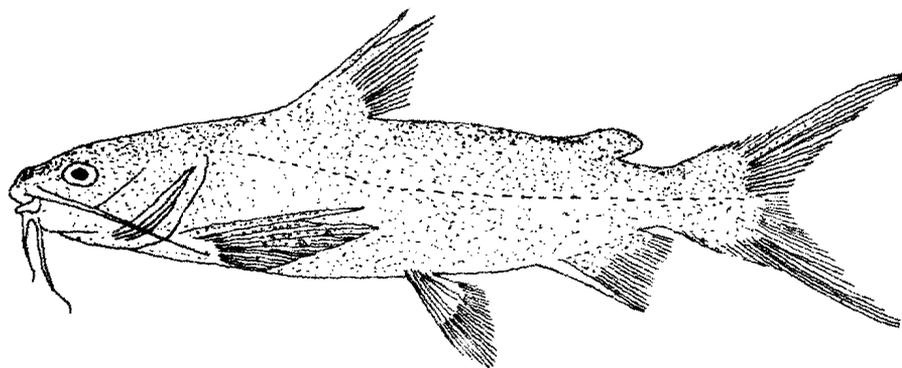
La famille est représentée par les espèces suivantes : *Pomadasys jubelini*, *Pomadasys incisus*, *Pomadasys rogeri* et *Pomadasys peroteti*.

Seules les deux premières citées paraissent être suffisamment communes pour présenter un intérêt sur le plan commercial.



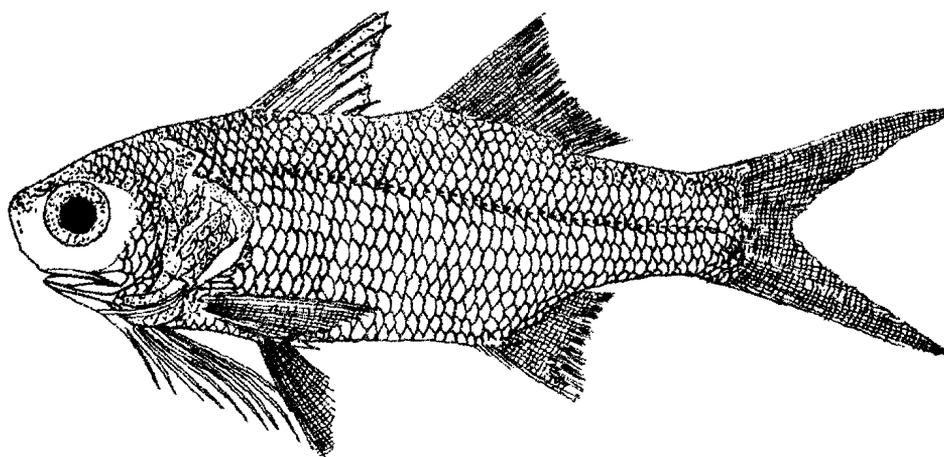
*PSEUDOTOLITHUS TYPUS*

Bar



*ARIUS SP.*

Mâchoiron



*GALEOIDES DECACTYLUS*

Capitaine

. *Pomadasys jubelini* a été trouvé jusqu'à 50 m de profondeur

: *Pomadasys incisus* se rencontre dans les profondeurs de 40 à 50 m. Les *Pomadasys* vivent en banc. Les jeunes semblent localisés dans les très petits fonds.

f) Les *Sparidae* (voir Flanche B)

Cette famille regroupe les espèces communément appelée "dorade rose". Elle comporte trois genres : Les *Pagellus*, les *Pagrus* et les *Dentex*.

+ *Pagellus*

Le genre *Pagellus* est représenté dans nos eaux par *Pagellus coupei*. Il est rencontré sur presque tout le plateau continental depuis la côte jusqu'à l'isobathe des 100 m. Il est particulièrement abondant sur les fonds contenant une fraction sableuse importante et s'étendant au Togo et au Bénin entre 35 et 50 m. Les jeunes paraissent cependant plus abondants au large que très près des côtes.

+ *Pagrus*

Le genre *Pagrus* est représenté par l'espèce *Pagrus ehrenbergi* ; elle vit sur les fonds sablo-vaseux, vaso-sableux situés au voisinage des fonds durs.

+ *Dentex*

Ce genre a quatre représentants qui sont : *Dentex canariensis*, *Dentex congolensis*, *Dentex angolensis* et *Dentex polli*.

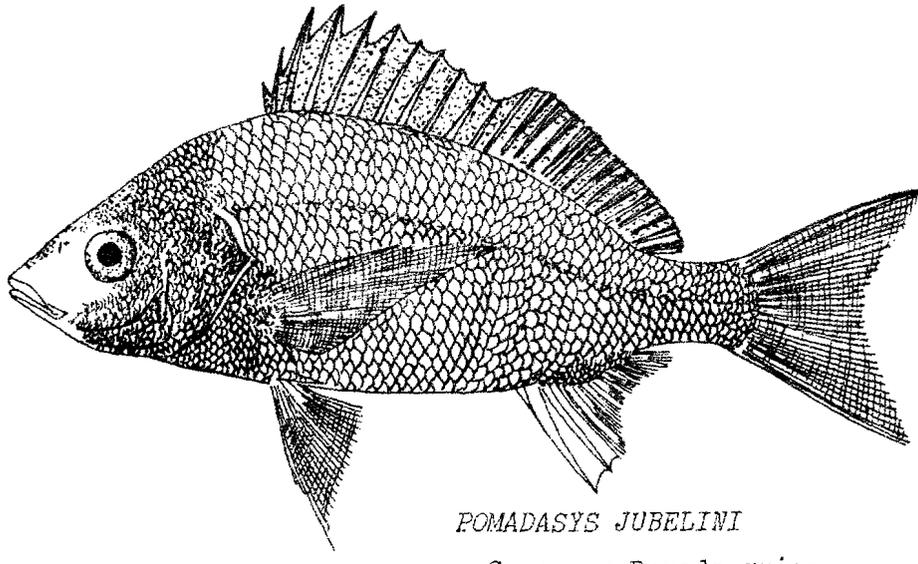
Ce sont des poissons d'eaux froides qui sont capturés à 50 m de profondeur.

*Dentex canariensis* est le plus fréquemment capturé ;

On rencontre *Dentex angolensis* et *Dentex polli* dans les 70 m tandis que *Dentex congolensis* se rencontre jusqu'à 200 mètres.

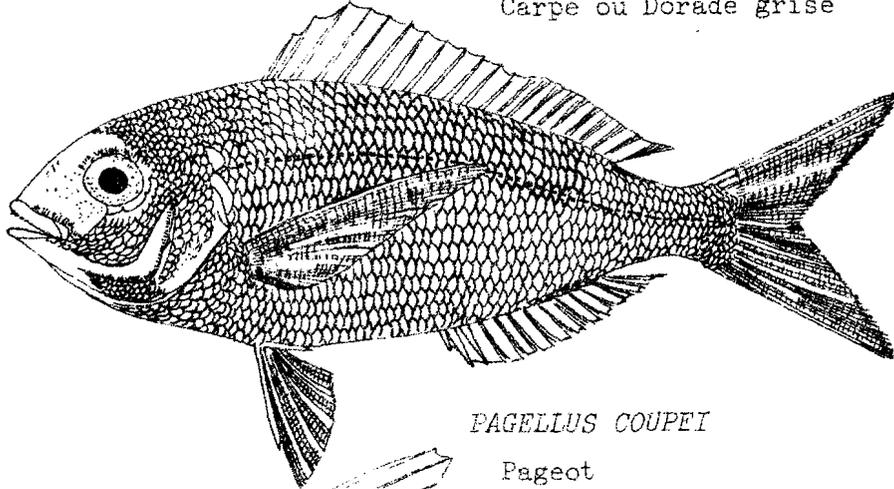
g) Les *Lutjanidae*

Cette famille est communément dénommée les rouges (Eha) . Ces représentants vivent au-dessus de la base de la thermocline. Ils fréquentent les fonds durs ou ceux de sable-vaseux ou de vase-sableuse. On dénombre quatre espèces :



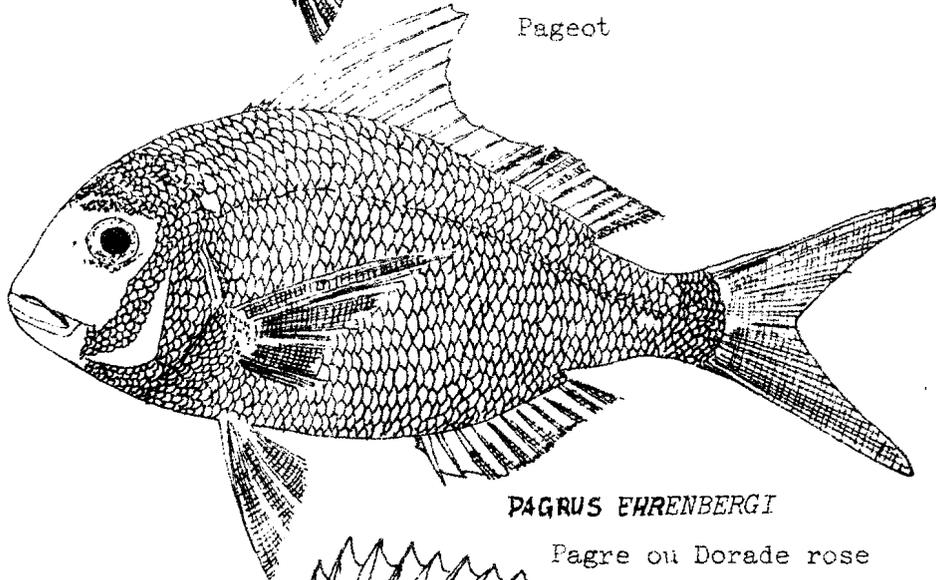
*POMADASYS JUBELINI*

Carpe ou Dorade grise



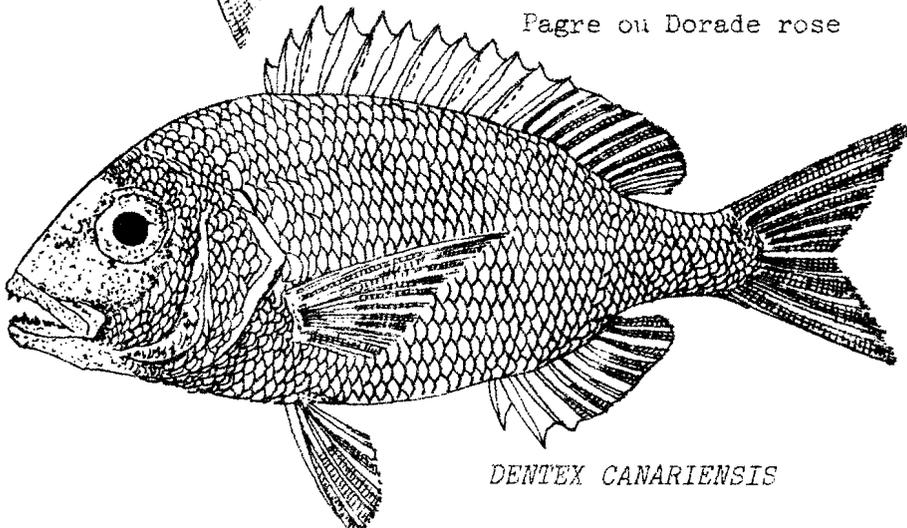
*PAGELLUS COUPEI*

Pageot



*PAGRUS EHRENBERGI*

Pagre ou Dorade rose



*DENTEX CANARIENSIS*

Poissons commercialisables du plateau continental (suite)

*Lutjanus goreensis*, *Lutjanus agennes*, *Lutjanus fulgens* et *Lutjanus dentatus*.  
On les rencontre depuis la côte jusqu'à 50 m de profondeur.

Les autres poissons de fond que l'on rencontre dans nos eaux seront présentés sous forme de tableau avec leur habitat.

Tableau n° 1

Famille	Espèce	Habitat
<i>Ephippiidae</i>	<i>Ephippiidae goreensis</i>	Toutes ces familles se rencontrent dans la tranche de mer allant de 0 à 17 m et comportant des fonds sablo-vaseux ou vaseux sableux.
<i>Trichiuridae</i>	<i>Trichiurus lepturus</i> ou poisson-sable	
<i>Sphyracidae</i>	Brochets de mer	
<i>Dasyatidae</i>	<i>Dasyatis margarita</i> (Pl. C)	
<i>Torpedinidae</i>	<i>Torpedo torpedo</i>	
<i>Rhinobatidae</i>	<i>Raia miraletus</i> (Pl. C)	
<i>Serranidae</i>	<i>Epinephelus alexandrus</i> (Pl. C) Mérous	
<i>Triglidae</i>		Fonds vaseux ou vaseux sableux
<i>Uranoscopidae</i>		
<i>Scorpaenidae</i>		
<i>Fistularidae</i>		Fonds durs
<i>Serranidae</i>		
<i>Balistidae</i>		

## 2°) - Les Poissons pélagiques

Bien qu'il soit encore impossible de préciser, sur les données actuelles les possibilités de pêche des poissons pélagiques côtiers, elles semblent

supérieures à celles des poissons de fond. Malheureusement d'importantes variations saisonnières ne permettent pas de se livrer à cette pêche toute l'année. Néanmoins, les périodes pendant lesquelles s'effectuent les meilleures captures, s'étendent d'Août à Novembre pour les sardinelles et se prolongent, avec moins d'intensité, de Décembre à Janvier pour les ethmaloses. D'autres espèces pélagiques sont également capturées.

a) Les *Clupeidae* "Manvi"

La famille est représentée par le genre *Sardinella*. On distingue trois espèces :

- . *Sardinella aurita* . sardinelle ronde
- . *Sardinella camerounensis* )
- . *Sardinella eba* ) . sardinelle plate

Les sardinelles vivent en banc<sup>c</sup> et en pleine eau ou dans les fonds de 10 à 25 m où le plancton abonde. En dehors de la période, où elles recherchent leur nourriture, les sardinelles vont se reproduire dans les profondeurs de 80 à 100 m. On rencontre dans l'Atlantique Centre-Est deux zones de concentration situées au large de Dakar (Sénégal) et de Takoradi (Ghana)

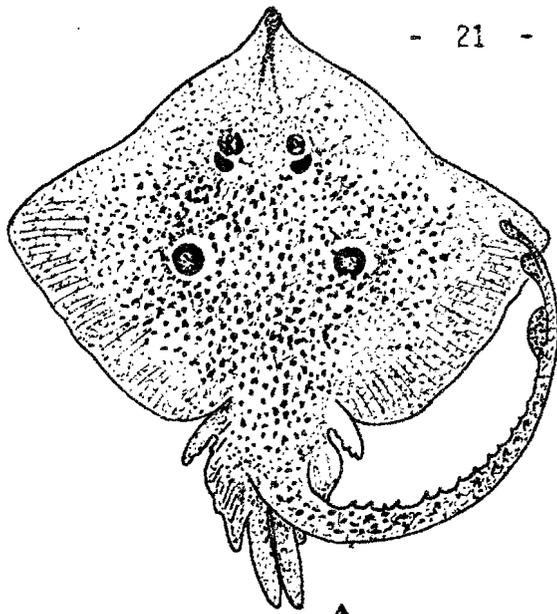
b) Les *Thonidae* "Kpokcu"

Les thons passent souvent au large à l'Ouest d'Aného et sont représentés par les espèces suivantes : -

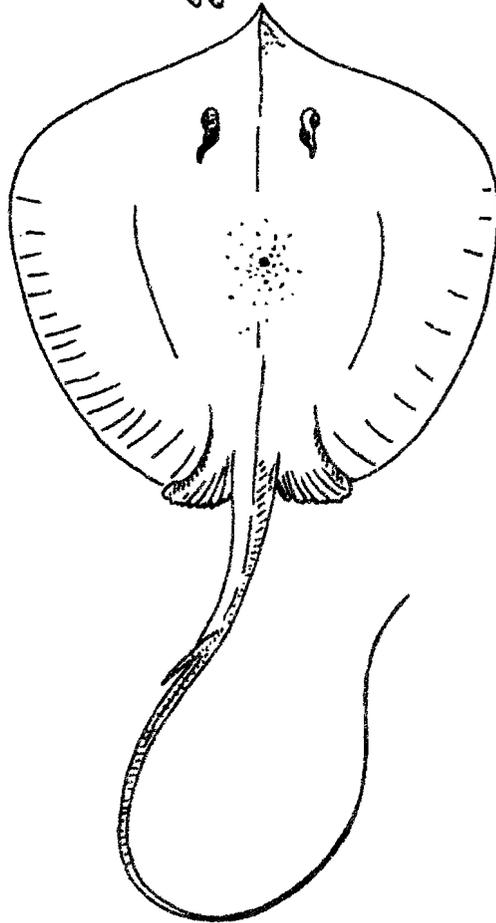
- *Neothunnus albacora* (albacore)
- *Ancistrus thasard*
- *Katsuwonus pelamis* (listao)
- *Euthynnus alleteratus* (thonine)
- *Parathunnus obesus* (patudo)

c) - Les *Scombridae*

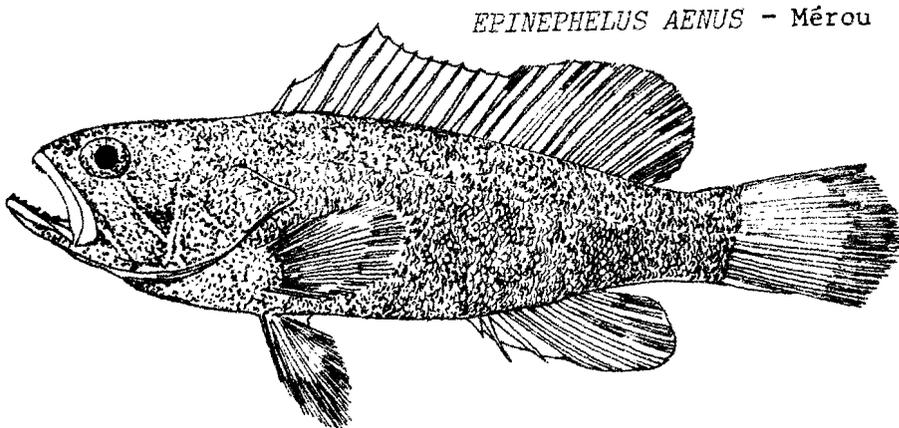
L'espèce la plus importante est *Cybium tritor* "Dzadu". Elle est très abondante pendant la saison de pêche qui va du mois de Mai à Juillet (petite saison de pêche) et d'Août à Décembre (grande saison).



*RAJA MIRALETUS*  
Raie



*DASYATIS MARGARITA*  
Pastenague



*EPINEPHELUS AENUS* - M rou

d) Autres espèces Pélagiques capturées

Les *Mugilidae* (Mugil), les *Polymidae*, les *Elopidae*. Ce sont des poissons littoraux vivant tout le long de la côte. Les *Carangidae*, vivent sur les fonds sablo-vaseux ou vaso-sableux littoral de 0 à 17 m de profondeur. Ils vivent en banc et sont fréquemment capturés, mélangés aux sardinelles. Cette famille est représentée par le genre *Caranx* et les espèces *Caranx carangus* "Glamata" et *Caranx rhonchus* "Tsiyi".

3°) - Les Crustacés (voir Planche D)

On distingue trois grandes catégories de crustacés : les crevettes, les crabes et les langoustes.

a) Les crevettes

Les différentes espèces que l'on rencontre dans les eaux togolaises, habitent les fonds vaseux ou vaso-sableux, et appartiennent à la famille des *Penaeidae*. On dénombre quatre espèces :

+ *Penaeus herathurus*

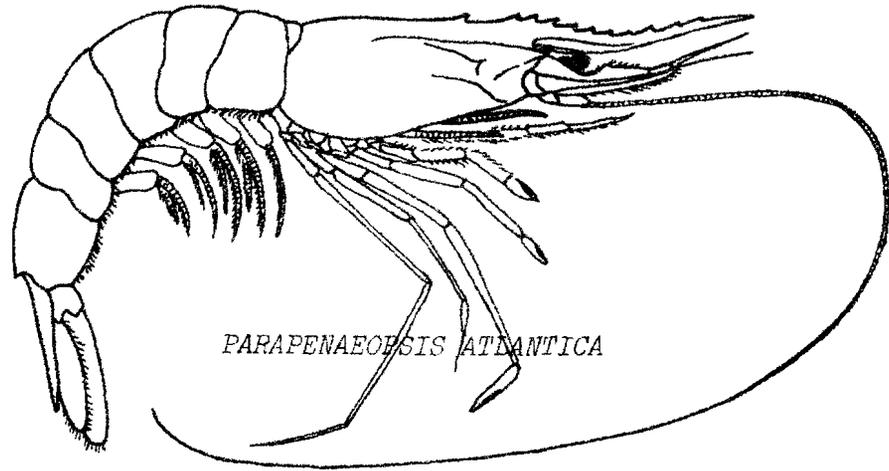
Cette espèce est rarement capturée au chalut. Son habitat se limite aux petits fonds, au voisinage des débouchés des lagunes, et des eaux relativement dessalées.

+ *Parapenaeopsis atlantica*

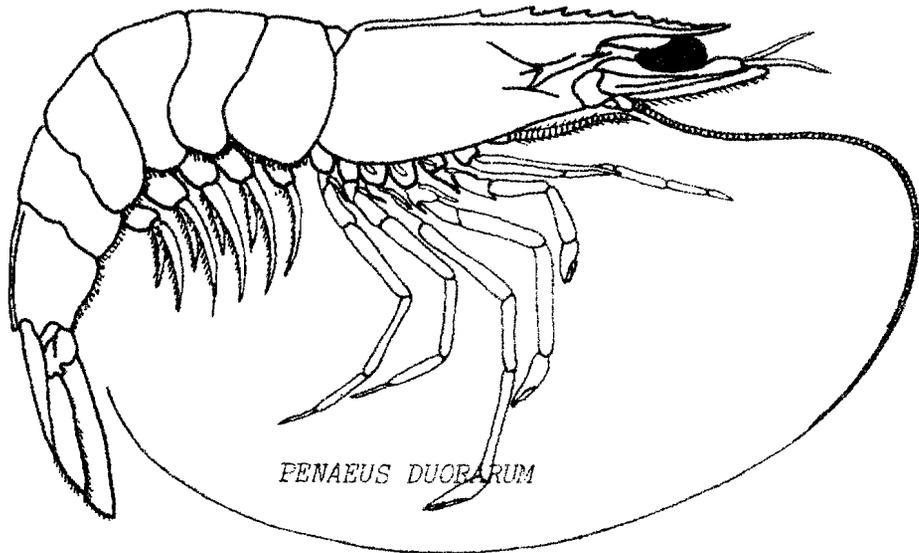
C'est une espèce essentiellement côtière. Elle ne vit que dans les eaux chaudes dont la température est supérieure à 24°C, situées au-dessus de la thermocline. Au Togo et au Bénin, elle est localisée dans la frange tout à fait côtière du plateau continental. La femelle atteint en pleine maturité 15 cm de long tandis que le mâle ne mesure que 9 cm. Le développement post-larvaire se fait en mer et non en lagune. Les jeunes (3 à 5 cm de long) sont souvent concentrés en bordure de la côte et dans les fonds des baies où les eaux sont assez dessalées mais se retrouvent également mélangés aux adultes sur les fonds du plateau continental baignés par les eaux chaudes.

+ *Penaeus duorarum*

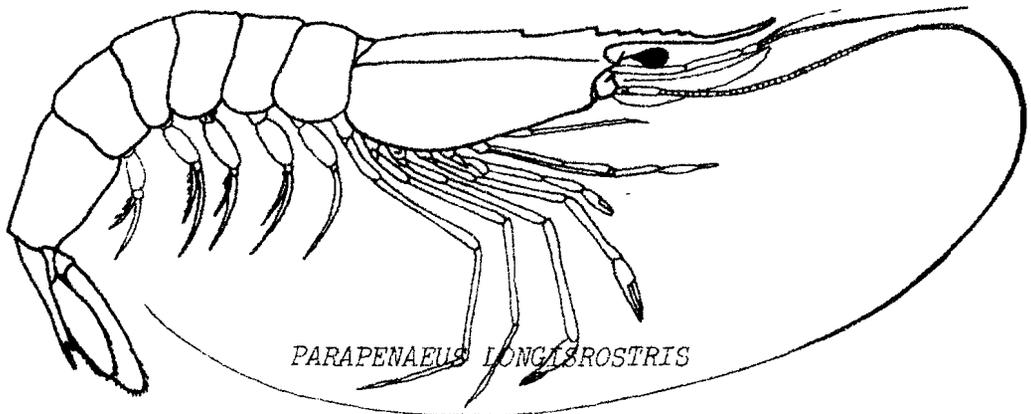
A l'état adulte, *Penaeus duorarum* semble localisée dans les eaux de la thermocline dans lesquelles la température varie de 29° à 20°C. Au Togo et au Bénin on la trouve entre 35 et 70 m de fond. Elle est capturée en abondance entre 45 et 50 m de profondeur.



*PARAPENAEOPSIS ATLANTICA*



*PENAEUS DUORARUM*



*PARAPENAEUS LONGIROSTRIS*

Crevettes commercialisables

Le développement de *Penaeus duorarum* a été étudié au Bénin par l'Abbé Hoestlandt (5). L'auteur a constaté que l'éclosion a lieu en mer.

Les jeunes stades post-larvaires entrent dans la lagune durant une grande partie de l'année quand les eaux sont saumâtres. Les jeunes crevettes croissent rapidement jusqu'à la taille de 10 à 11 cm, puis regagnent la mer où elles terminent leur croissance et se reproduisent. Il est intéressant de savoir que *Penaeus duorarum* a une activité nocturne.

#### + *Parapenaeus longirostris*

Cette espèce vit à moins de 60 m de profondeur et existe jusqu'à 500 m au moins. La femelle peut atteindre 19 cm de long.

Pour les crevettes, seule *Penaeus duorarum* présente un intérêt commercial, elle se trouve en abondance dans nos eaux.

#### b) Les crabes

Les crabes vivent sur les fonds de vase sableux baignés par les eaux chaudes situées au-dessus de la thermocline. Ils sont peu abondants dans les 15 à 17 m. Une seule espèce *Neptunus validus*, appartenant à la famille des *Fortunidae*, de par sa taille, est commercialisable.

#### c) Les langoustes

Seule *Panulirus rissoni* existe au Togo et au Bénin. On ne la capture que très rarement au chalut et seulement lorsque le filet est mis à l'eau près des zones rocheuses ce qui peut occasionner des déchirures au filet.

#### 4°) - Autres animaux marins

---

##### a) Les Baleinoptères

Les baleines ne sont pas pêchées au Togo. Les pêcheurs artisanaux signalent leur présence tous les ans entre les mois d'Août et de Septembre au large de nos côtes. Elles passent par bandes de trois. Il arrive parfois que l'une d'elles échoue sur la côte.

b) Les Mollusques

Les mollusques sont rares sur nos côtes et sont représentés par les seiches (*Sepia officinalis*). Elles sont souvent prises mélangées aux poissons pélagiques.

c) Les Tortues

Elles sont en voie de disparition. Elles sont représentées par la famille des *Squillidae* avec deux espèces. *Squilla expusa* et *Chelonia caretta*.

II° - LES RESSOURCES DES EAUX CONTINENTALES

Le potentiel de pêche dans les eaux continentales a fait l'objet d'une estimation au Togo. Le plan indicatif mondial pour le développement de l'agriculture (1975 et 1985) estime que les eaux pourraient fournir jusqu'à 6000 T/an. Aucune étude sérieuse des ressources halieutiques n'a été faite. Les poissons que nous connaissons sont le fait des débarquements des pêcheurs artisanaux.

Parmi les espèces pêchées figurent Hétérotis, Labéo, Polyp térus, Alestes, Synodontis, Tilapia, Lates (capitaine) Hydrocyon etc...

La pêche fluviale est particulièrement active sur l'Oti, et son affluent la Kara et sur le Mono.

Le potentiel de pêche du Lac Togo, n'a pas fait l'objet d'estimation. Les espèces pêchées y sont nombreuses. Tilapia, Hétérotis, Chrysichtys, Synodontis, Caranx, Mugil etc...

III° - LES AUTRES ANIMAUX D'EAU DOUCE

1°) - Les Siréniens

On rencontre les lémentins dans la lagune d'Aného, tous les ans de Juillet à Septembre. Ils deviennent de plus en plus rares.

2°) - Les Hydrosauriens

Les crocodiles sont pêchés par les Haoussas au harpon. La peau a une grande valeur marchande et est revendue à des négociants européens.

3°) - Les Crustacés

Les crustacés sont représentés par les décapodes : crevettes et crabes.

4°) - Les huîtres

Elles existent dans la lagune d'Aného et dans le lac Togo, mais malheureusement elles sont exploitées d'une façon artisanale.

B - EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

-----

1° - PECHE MARITIME INDUSTRIELLE

Toutes les tentatives d'exploitation à caractère industriel entreprises de 1959 à 1966 furent un échec à cause du manque d'infrastructures portuaires capables de les abriter. La Société Togolaise des Pêches Maritimes (SOTOPEMA) en 1965, la Société Industrielle et Commerciale de Pêche (SICOP) en 1966 exploitèrent des chalutiers mais durent cesser leurs activités pour la raison évoquée antérieurement.

En 1967, débuta le projet germano-togolais de développement de la pêche. Dans le cadre de ce projet, le Togo a reçu deux chalutiers le "LOME" et le "HAMBOURG". Ce sont des chalutiers à pêche arrière, mesurant 23 m de longueur et munis de moteur d'une puissance de 350 CV. Les chalutiers embarquent un équipage de 9 à 11 marins. Leur exploitation est encore expérimentale, cependant on peut tirer de leurs activités d'intéressantes informations sur le plan commercial.

Ainsi depuis leur mise en service, les chalutiers ont débarqué un tonnage en nette progression comme nous l'indique le tableau n° 2 (page 26). Les espèces de poisson débarquées comprennent : les Pageots, les Dorades, les Pristipoma, les Rougets, les Bars, les Mérous et les Soles. Ces espèces sont recherchées par la population autochtone comme étrangère.

Ce tonnage, ajouté à celui de la pêche maritime artisanale n'arrive pas à couvrir la demande en poissons, si bien que le Togo reste largement tributaire de l'importation de poissons congelés.

Tableau n° 2 :

Tonnage de poissons des chalutiers de l'O.N.P.

Années	Poids en tonne
1967	200
1971	464,7
1972	-
1973	450
1975	800

Source : Service des Pêches

Les poissons congelés sont débarqués par des navires-congélateurs russes qui pêchent au large des côtes sénégalaises et mauritaniennes en particulier. Ce commerce est aux mains des sociétés togolaises telles que la Société Togolaise des Mareyeurs (SOTOMAREY), African Food, l'Initiative Togolaise (INITO), la Société Togolaise des Pêches (SOTOPEC). Les importations de poissons congelés sont en augmentation malgré quelques légères fluctuations comme nous l'indique le tableau n° 3 ci-dessous.

Tableau n° 3 : Tonnage de poissons congelés débarqués

Année	Poids (T)	Année	Poids (T)
1964	4 584	1970	7 490
1965	4 259	1971	7 599
1966	4 259	1972	6 398
1967	3 483	1973	11 422
1968	10 400	1974	13 041
1969	8 553	1975	15 926

Source : Service des Pêches et Port Autonome de Lomé

Outre les poissons congelés, on note des importations de poissons séchés du Ghana. Elles avoisinent les 400 tonnes ; 2 à 3 tonnes de crustacés frais sont importés du Bénin et 200 T de poissons en boîte nous viennent des pays industrialisés et du Maroc. Environ 90 p. 100 du poisson congelé est débarqué par les navires soviétiques, et 60 p. 100 du poisson séché vient du Ghana.

Les exportations sont faibles.

## II° - PECHE MARITIME ARTISANALE

La pêche maritime artisanale est pratiquée depuis des générations par deux catégories de pêcheurs : des sédentaires et des saisonniers Ghanéens et Béninois. Le Togolais est peu attiré par le métier de la mer et ne le fait qu'en tant qu'activité secondaire.

### 1°) - Les Pêcheurs

-----

En 1964, le nombre de pêcheurs pratiquant la pêche à temps complet ou partiel était évalué à 5 200 répartis comme suit :

3 200 pêcheurs sédentaires et  
2 000 saisonniers.

En 1971, le Service des Pêches recensait 2 000 pêcheurs artisanaux. Depuis lors, aucune donnée chiffrée n'a été publiée par le service de la statistique. En 1975, avec les travaux d'extension du port autonome de Lomé, les résidents ghanéens vivant dans la zone portuaire, ont dû regagner leur pays.

#### a) Les sédentaires

Les pêcheurs sédentaires ont pour berceau d'origine Kéta au Ghana. Ils se sont installés sur la côte depuis des générations si bien qu'on les considère comme des sédentaires. Ils ont créé tout le long de la côte des villages tels que Ablogamé, Kotokou kondji, Baguida, Kodjouviakopé qui, aujourd'hui est devenu un des quartiers de la ville de Lomé.

Les Kétas sont les spécialistes de la senne de plage.

Outre les Kétas, les Minas de la région d'Aného exercent le métier de pêcheur.

## b) Les saisonniers

Les pêcheurs saisonniers sont représentés par deux ethnies : les Adas et les Nogos. Les Adas viennent de la région à l'Ouest de la Volta et les Nogos de la région d'Accra. Ces ethnies diffèrent l'une de l'autre par leurs méthodes de pêche. Les Adas sont spécialisés dans la pêche à la senne tournante, tandis que les Nogos pratiquent la pêche à la ligne.

Les pêcheurs-saisonniers viennent sur nos côtes pendant la saison de pêche qui s'étend des mois d'Août à Novembre et de Décembre à Janvier. Cette période correspond aux prises maximales des sardinelles. Les hommes viennent par la voie des mers, avec les engins de pêche, tandis que les femmes et les enfants atteignent les campements par la route. Après la saison de pêche maritime, les Adas remontent la Volta et l'Oti où nous les retrouverons quand nous parlerons de la pêche fluviale.

Les saisonniers Béninois sont originaires de Grand-Popo et viennent s'installer pour la saison dans la région d'Ancho, Kpémé et Porto-Ségué.

## 2°) - Les Embarcations

-----

Comme par le passé, la flottille de pêche est uniquement composée de pirogues. En 1962, le Service des Pêches recensait 231 pirogues. Leur motorisation débuta cette année là grâce au concours de la F.A.O., et est en augmentation comme nous l'indique le tableau n° 4 (voir page 29). On distingue deux types d'embarcations.

### a) La grande pirogue monoxyde

La grande pirogue est creusée dans un fromager. Elle mesure de 8 à 10 m de long, 1,35 m de large, 0,55 m de profondeur et peut embarquer 11 à 12 hommes d'équipage. Elle est munie d'un gouvernail que manie le chef de l'équipage. La propulsion est assurée par des pagaies.

### b) La petite pirogue de mer monoxyde

Elle mesure de 6 à 7 m de long, 1 à 1,25 m de large, 0,55 m de profondeur et peut embarquer un équipage de 9 hommes. Les pirogues de mer sont fabriquées au Ghana.

A l'heure actuelle la modernisation de la flottille de pêche a pris un essor. Cette modernisation a permis d'accroître le tonnage de poissons débarqués. On l'estime à 8 000 T. par an. De cette production, on retient que 20 p. 100 des prises de la pêche artisanale se composent de *Sardinella aurita*, 17 p. 100 de dorades diverses et 10 p. 100 de *Sardinella eba* (hareng), de chinchards, de maquereaux et de carangidés. Le reste, à savoir 53 p. 100, se composent de thons, de requins et d'anchois.

Tableau n° 4 :

Nombre de pirogues motorisée<sup>s</sup> et non motorisées

Année	Total	Pirogue motorisée	Pirogue non motorisée	% de motorisation
1964	67	0	67	0
1965	121	6	115	5
1966	255	33	222	23
1967	388	55	283	16
1968	386	94	292	24
1969	416	102	314	24
1970	237	97	140	41
1971	545	130	415	24
1972	559	155	404	28
1973	550	173	377	31
1974	540	221	319	41
1975	603	254	349	42

Source : Service des Pêches

### 3°) - Les engins de pêche

Traditionnellement sur nos côtes, on utilise deux types d'engins de pêche à l'exclusion des pièges et autres artifices de capture. Ce sont les lignes et les filets.

### a) Les lignes

Elles sont constituées par un filin auquel sont accrochés des hameçons en nombre variable. On distingue :

+ Les lignes à main, à un seul hameçon

+ Les palangres

Ce sont des lignes comportant un grand nombre d'hameçons. Elles sont constituées par une ligne principale ou retenue sur laquelle sont attachées des avançons portant les hameçons.

On a deux sortes de palangres :

. des palangres à hameçons appâtés "Mobyoc". Cette catégorie de palangre porte un nombre réduit d'hameçons très espacés ;

. des palangres à hameçons non appâtés "Gakpagna". Les hameçons sont plus nombreux et plus serrés.

Les lignes à main et les palangres sont utilisées pour la pêche des poissons de fond. Cette pêche se pratique toute l'année.

### b) Les filets

Les filets sont divers. On note trois principaux types :

+ l'épervier

+ les filets maillants

+ les sennes de plage.

+ L'épervier

L'épervier est un filet constitué par une nappe circulaire, munie d'une corde de plomb à la périphérie. Il comprend une corde principale attachée au centre de la nappe que le pêcheur gardera en main au moment du lancement. L'épervier est de taille variable et peut atteindre 6 m de rayon. Il sert à capturer les poissons littoraux tels que les mulets.

Cet engin est utilisé par un pêcheur à pied.

#### + Les filets maillants

Les filets maillants sont des filets droits dépourvus de poche. Ils se composent d'une ralingue de flotteurs en liège ou en polystyrène, et d'une ralingue de plomb quand elle existe. Ils sont destinés à former barrage et sont faits d'éléments de 10 m chacun qu'on juxtapose, au moment de l'utilisation, par transfilage. On distingue trois principaux types :

##### . Le filet maillant de haute mer "Awli".

C'est un filet droit, flottant, démuné de poche et dont les mailles mesurent 25 m/m. Les dimensions de ce filet sont : de 180 à 540 m de long pour une chute de 4 à 10 m. Le filet maillant sert dans la pêche nocturne.

##### . Le filet coulissant "Watsa".

Ce filet a un maillage plus serré. Il est muni d'un système coulissant qui par traction forme un entonnoir emprisonnant ainsi le poisson. Il est utilisé au large pour la capture des espèces pélagiques qui sont hors de portée des sennes de plage. Il mesure de 100 à 600 m de long pour une chute de 10 à 20 m.

##### . Le filet à requin "Gbohlouedo".

C'est un filet droit en grosse corde dont les mailles mesurent 200 m/m de côté. Il est plombé et mouillé par 20 m de profondeur, solidement ancré et abandonné la nuit. Il est relevé le lendemain.

#### + Les sennes de plage

Les sennes de plage sont utilisées dans la zone côtière d'Octobre à Décembre au moment de l'approche de nos côtes, des bancs de sardinelles et des carangues. Les sennes de plage sont au nombre de trois :

##### . "Le Pampado"

C'est un filet du genre chalut. Il prend place dans la grande pirogue de mer et doit être halé par une centaine de personnes. Il mesure 600 m de long, pour une chute de 13 à 30 m. Il est muni d'une poche mesurant une dizaine de mètres dont les mailles font 40 à 50 mm de côté. En dehors des cas où un banc de carangidés est repéré et encerclé, le filet est placé la nuit perpendiculairement à la côte et solidement ancré au fond. Le lendemain, on lui fait décrire un arc de cercle et il est halé sur la plage comme une senne de plage.

. Le "Yovodo" (filet de l'Européen).

C'est une des sennes de plage. Il mesure 300 m de long pour une chute de 8 m. Il est muni d'une poche mesurant une quinzaine de mètres de long avec un maillage de 20 m/m.

. Le "Nakpeli".

Il est de dimensions plus réduites. 150 m de long, 6 m de chute et un maillage de 15 m/m. Il est utilisé pour la capture des sardinelles.

### III - PECHE FLUVIALE, LAGUNAIRE ET PISCICOLE

#### 1°) - Pêche fluviale

-----

La pêche fluviale est pratiquée sur les cours d'eau tels que l'Oti, le Mono et leurs affluents par des agriculteurs togolais en dehors des saisons de culture et par des saisonniers venus du Ghana, du Bénin et du Niger.

#### a.) Les pêcheurs

##### + Les sédentaires

Les pêcheurs sédentaires sont les riverains des différents cours d'eau. Dans le Nord, sur l'Oti et ses affluents, les ethnies qui exercent le métier de pêcheurs sont : les Kabyé de la Kara, les Tchokossi de Tchaoudjo et les Bassari de Bassar. Dans le Sud, tout le long du Mono, du Sio et du Haho, on rencontre les Minas, les Fons, les Ouatchis et les Anas.

##### + Les saisonniers

Les pêcheurs saisonniers sont représentés par les Adas, pêcheurs de la pêche maritime artisanale qui, la saison terminée, ont remonté la Volta pour se retrouver sur l'Oti. On rencontre également des Haoussas du Niger, des Pédahs venus de Grand-Popo et les Ewés venus d'Afiendenyigba au Ghana. Ces saisonniers se retrouvent sur les lieux de pêche entre les mois de Juin à Octobre. Chaque ethnie est spécialisée dans une méthode de pêche. Les Haoussas utilisent les lignes à hameçons multiples ou Gakpagnan. Les Kétas, les Pédah, sont des spécialistes des sennes et des piège-abri.

b) Les embarcations

Les embarcations utilisées dans la pêche fluviale sont :

+ La pirogue monoxyle

Elle est creusée dans un tronc de fromager ou de Sarba. Elle mesure de 5 à 7 m de long pour une largeur de 0,5 m. Elle est propulsée à la pagaie par au plus trois personnes. En général l'équipage se réduit à 2 personnes ; l'une dirige la barque tandis que l'autre pêche.

+ La pirogue en planches clouées

C'est une pirogue à fond plat et propulsée au moyen d'une perche. Les pirogues utilisées dans la pêche fluviale sont fabriquées au Togo.

c) Les engins de pêche

Les engins de pêche sont : les lignes, les filets et les pièges.

+ Les lignes

Dans les fleuves, comme en mer, on utilise pratiquement les mêmes engins de pêche, mais d'un format plus réduit.

. Les lignes à main

Elles sont surtout utilisées par les enfants.

. Les palangres

La description et les techniques de pêche sont les mêmes que pour la pêche maritime.

+ Les filets

Les filets utilisés dans la pêche fluviale sont au nombre de trois et possèdent des caractéristiques propres.

° Les éperviers

La description est la même que précédemment, mais on note des variations dans l'utilisation de l'épervier sur les fleuves.

L'épervier peut être utilisé par un homme à pied ou par un groupe de pêcheurs utilisant pour ce faire les pirogues. C'est la technique d'"Agba" et du "Dorha".

- L'"Agba"

L'"Agba" est une pêche collective, effectuée par un ensemble de 10 à 20 pirogues avançant de front sur toute la largeur du cours d'eau. Les pêcheurs rabattent le poisson et quand ils estiment que la concentration en poissons est suffisante, ils jettent les éperviers les uns après les autres.

- Le "Dorha"

Ce genre de pêche est pratiqué par un nombre plus important de pirogues 40 à 50. Les pêcheurs se divisent en deux groupes placés à une certaine distance l'un de l'autre. Ils avancent de front ; arrivés à une distance proche mais permettant les manœuvres, les pêcheurs jettent les éperviers simultanément de façon à couvrir les surfaces qui les séparent.

Une autre variante de cette technique de pêche, consiste à se placer en cercle qui se rétrécit progressivement jusqu'à ce que les pêcheurs puissent couvrir simultanément par l'ensemble de leurs éperviers, toute l'aire ainsi délimitée par le cercle.

° Les filets maillants

Ce sont les mêmes types de filets que nous avons décrits mais ils présentent un maillage bien défini. On distingue en fonction du maillage 4 types de filets maillants.

- "Atchiki"

Ce filet a des mailles qui mesurent un travers de doigt, environ 1 cm.

- "Assivi"

Dimension de 2 travers de doigt : 2 cm.

- "Assivi kalemé"

Dimension de 2 travers et demi de doigt : 2,5 cm

- "Assiton"

Dimension de 3 travers de doigt : 3 cm

- "Assiné"

Dimension de 4 travers de doigt : 4 cm

Au delà de ce dernier maillage, les filets maillants portent le nom des espèces qu'ils capturent.

Ainsi on a :

<u>Nom vernaculaire</u>	<u>Maillage</u>	<u>Espèces pêchées</u>
Pan-do	60 mm	<i>Heterotis niloticus</i>
Guetsou-do	90 mm	<i>Myoxus specialis</i>
Siko-do		<i>Polydactylus</i> ou
Kobi-do	10 mm	<i>Galeoïdes</i>

Les filets maillants utilisés sur les fleuves mesurent de 30 à 100 m de long pour une chute de 1,5 à 2 m.

° Le "Boïoudo" (filet à crevettes)

C'est le seul type de senne utilisé sur les fleuves. Il sert à capturer, comme son nom l'indique des crevettes (bolou). Il a des mailles inférieures à un travers de doigt, donc inférieures à 1 cm.

+ Les pièges

Les pièges sont nombreux et variés. On distingue les nasses, les barrages, les "amedjrotis" et les "atidjas".

° Les nasses ou "Adja"

Les nasses sont des pièges fabriqués avec des branches de palmiers tressées, ou en grillage. Elles ont une forme tronconique et <sup>sont</sup> fermées à une des extrémités. Les nasses sont déposées dans le cours d'eau et on attend que le poisson se prenne au piège avant de le<sup>s</sup> relever.

° Les barrages ou "Eha"

Les barrages sont faits de branchages. Ils sont disposés en dents de scie et couvrent toute la largeur du cours d'eau. La pêche a lieu au voisinage immédiat du barrage qui constitue un véritable refuge pour les poissons.

° "Amédjroti"

Littéralement ce terme en évé signifie le *piquet de l'étran-*  
*ger*. Ce piège est fait de palmes de cocotiers enchevêtrées plantées en cercle dans  
la vase. Il permet de tirer d'embarras une personne qui serait dépourvue et qui a  
un hôte à la maison. Cette personne prend son épervier et va pêcher dans son  
"amédjroti". Il est certain qu'elle ramène à la maison de quoi préparer un repas.

° L'"Atidja"

L'atidja consiste à disposer autour d'un trou préalablement  
creusé des branchages que l'on recouvre avec des nattes. Le pêcheur rentre dans  
l'atidja pour pêcher.

2°) - Pêche lagunaire  
-----

La pêche lagunaire est pratiquée dans les lagunes de Lomé, d'Aného et  
dans le Lac Togo par des professionnels et par des agriculteurs. En 1971,  
2 500 tonnes de poissons ont été débarquées.

Depuis quelques années, un effort a été fait dans l'exploitation des  
"acadjas". Les "acadjas" sont des plans d'eau mesurant de 100 à 1000 m<sup>2</sup>. plan-  
tés de branchages. La pêche par encerclement y est pratiquée aux périodes de bas-  
ses eaux.

Bien qu'ayant contribué à l'augmentation des prises en nombre et en qua-  
lité, cette exploitation est interdite à l'heure actuelle à cause des troubles  
socio-politiques qu'elle engendra. En effet ces troubles sont provoqués par la  
rancune entre les gens qui introduisent plus d'"acadjas" et ceux qui soutiennent  
que les "acadjas" ruinent la pêche dans la lagune.

La lagune de Lomé a été recreusée afin d'améliorer le système de drai-  
nage de Lomé. La lagune est très riche en mullets et, pendant deux à trois mois  
chaque année, la pêche y est permise. Ce droit revient au Service des Pêches.

& 3°) - La Pisciculture  
-----

Avec l'aide des Services des Eaux et Forêts, plus de 450 étangs ont été  
créés surtout dans la moitié Nord du pays. Mais par manque d'encadrement, la majo-  
rité de ces étangs a été abandonnée.

En 1973, a débuté une nouvelle expérience. Cette expérience a porté sur l'empoisonnement des retenues d'eau. Elle est en cours, mais nous n'avons pas des résultats probants. Le Service des Pêches dispose de :

- . Stations piscicoles à Dapaon, Kpéwa et Tchaoudjo
- . de Centre d'Alévinage et de production à Atakpamé, Kandé et Kpalimé.

Tous ces essais furent un échec par manque de crédits et de personnel.

## C - CONSERVATION, DISTRIBUTION, COMMERCIALISATION

-----

### I - CONSERVATION

Les poissons sont des denrées d'une grande valeur biologique, et leur importance dans l'alimentation togolaise est élevée. A titre d'exemple, la consommation moyenne par tête d'habitant et par an était de 11,3 kg en 1974. La consommation est plus forte dans le Sud que dans le Nord. Malheureusement, ce sont des denrées hautement périssables. Aussi a-t-on cherché de tous temps divers moyens de conservation. Les procédés de conservation utilisés sont traditionnels et modernes.

#### 1°) - Procédés traditionnels

Les procédés traditionnels de conservation du poisson absorbent une grande partie des produits de la pêche. Ils sont au nombre de trois, le fumage, le salage-séchage, et le séchage.

##### a) Le fumage

C'est un procédé de conservation qui allie l'action dessiccatrice de la chaleur à la fumée. L'opération a lieu dans les fumoirs en latérite ou en tôle. Ces fumoirs ont une forme tronconique ou parallélépipédique. Ils présentent à leur base l'âtre dans lequel sera introduit le combustible. Le combustible le plus utilisé est la coque de noix de coco. Des épluchures de canne à sucre et des plantes vertes sont également utilisées en vue d'augmenter la quantité de fumée.

Le fumage est entièrement aux mains des femmes quelque soit leur âge. Il améliore le goût du poisson. Les espèces de poissons les plus fréquemment fumées sont les *Clupéidae*, les jeunes formes de *Sciaenidae*, les *Pristipomatidae*, les *Polynémidae* et les crevettes. Les poissons sont disposés sur des grilles au-dessus des fumoirs. La durée de fumage est de 12 à 24 heures. En fonction de cette durée, on distingue deux types de fumage : un fumage léger qui dure 12 heures au moins, et un fumage plus poussé excédant 24 heures. Le fumage léger conserve aux poissons toute leur tendreté. Cette catégorie de produits est rapidement écoulee sur les marchés car elle est très sensible aux altérations telles que les moisissures et la putréfaction. Elle attire les mouches bleues et vertes qui y pondent leurs larves. En cas de mévente, les poissons sont soumis à un second fumage mais aux dépens de leur qualité.

Le fumage plus poussé est destiné aux poissons qui feront l'objet d'expéditions sur les marchés de l'intérieur du pays. Les poissons sont stockés dans les paniers dans lesquels les femmes ont étalé du papier. La durée de conservation est de l'ordre de quelques semaines. Mais en raison de l'humidité permanente de notre pays, ces produits restent sensibles aux moisissures.

#### b) Le salage-séchage

Ce procédé de conservation du poisson est des plus simples. Il fait appel à l'autolyse contrôlée et donne un produit qui a le goût du nuoc-mam vietnamien. Les poissons sont éviscérés et mis dans une cuvette en couche alternée de poissons et de sel. On laisse au contact pendant 2 à 3 jours, puis les poissons sont retirés et exposés au soleil. Le salé-séché est largement utilisé dans la préparation des mets auxquels il confère un arôme particulier. Les poissons les plus utilisés pour cette opération sont les bars, les machoirons, les capitaines et les raies.

La durée de conservation est de plusieurs semaines et il ne se pose aucun problème de stockage ; un panier, ou une cuvette suffisent. Néanmoins, de fréquentes expositions au soleil sont nécessaires sinon le salé-séché se putréfie.

#### c) Le séchage

Le séchage est un procédé, qui fait appel à l'action des rayons solaires. Il intéresse les plus petites espèces telles que les anchois et les sardinelles.

Aucune disposition particulière n'est prise. Les poissons sont répandus à la volée dans le sable. En fin de journée, au moment où le soleil décline, les poissons sont ramassés au moyens de petits balais et stockés dans des paniers. Ils seront exposés les jours suivants de manière à obtenir un produit bien sec. La durée de conservation peut excéder 3 mois.

### 3°) - Les procédés modernes

---

Les procédés modernes font appel uniquement au froid. Le froid est utilisé sous forme de barre de glace et d'entrepôts frigorifiques ; il n'intéresse que les produits de pêche de l'Office National des Pêches (O.N.P.) et les poissons congelés. Quant aux prises de la pêche maritime artisanale, la glace n'est ni utilisée à bord, ni au cours du transport des points de débarquement du poisson vers les marchés. La proximité de la route bitumée Lomé-Cotonou, la facilité et la rapidité des moyens de transports, cars, voitures, font que les poissons arrivent à Lomé, principal centre de consommation, dans un état acceptable.

#### a) Les prises de l'O.N.P.

A chacune de leur sortie quotidienne, les chalutiers le "Lomé" et le "Hambourg" s'approvisionnent en glace.

A bord, une fois le chalut halé sur le pont les pêcheurs procèdent à des tris. Les poissons sont mis dans des caisses pesant environ 25 kgs et descendus dans la cale où ils sont mis à réfrigérer. La température de la cale varie de + 4°C à + 9°C. Les poissons ne sont pas altérés le soir, quand les chalutiers regagnent le port. Ils seront transportés vers les points de vente, mais nous y reviendrons quand nous parlerons de la distribution.

A terre, l'Office dispose d'un entrepôt frigorifique et d'un congélateur domestique à la poissonnerie. A l'heure actuelle, un autre dépôt vient d'être ouvert à Lomé, dans la zone portuaire et appartient à la société d'état l'Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF).

Les installations de l'ONAF comprennent un abattoir de 80 têtes de bétail par jour, un tunnel congélateur à viande, une fabrique de glace de 12,5 tonnes/jour, un entrepôt de glace de 37 tonnes, un entrepôt frigorifique à -20°C

pour les poissons d'une capacité de 500 tonnes et un entrepôt frigorifique de 500 m<sup>3</sup> pour les légumes. Présentement, l'ONAF fonctionne seulement pour la fourniture de glace et la réfrigération du poisson.

b) Les poissons congelés

Il n'existe au Togo, aucune unité industrielle de transformation du poisson. Les poissons sont congelés à bord des navires-congélateurs étrangers, russes en particulier. La température de congélation est de -40°C. Le poisson est conditionné dans des cartons pesant 30 kg et est stocké dans les cales où la température avoisine -20°C. Au débarquement, le poisson est transporté du port vers les entrepôts frigorifiques par de simples camions. Les entrepôts frigorifiques dont disposent les sociétés : la Société Togolaise des Maréyeurs (SOTOMAREY) et l'African Food, principaux importateurs du poisson congelé, sont des unités modernes répondant aux normes de construction exigées : isolement de la machinerie du reste de l'entrepôt, isolation poussée. Les températures atteignent -18°C. On en dénombre une quinzaine ainsi que nous le montre le tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n° 5 : Nombre et capacité des entrepôts frigorifiques et des fabriques de glace (1976)

Nom de la compagnie	Nbre d'entrepôts frigorifiques	Espace disponible (tonne)	Fabriques de glace Tonnes/Jour	Espace disponible (tonne) pour la glace
SOTOMAREY/SOFRICO	8	1 500	-	-
ONAF	1	500	12,5	37
S.T.B.	-	-	25	50
INITO	1	700	-	-
AFRICAN-FOOD	4	1 000	-	-
AKPAMA HABEL	1	100	-	-
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>3 800</b>	<b>37,5</b>	<b>87</b>

S.T.B. Société Togolaise des Boissons  
 INITO Initiative Togolaise  
 ONAF Office National des Abattoirs et Frigorifiques  
 SOTOMAREY Société Togolaise des Maréyeurs  
 SOTRICO Société Togolaise de Relance de l'Industrie et du Commerce

## II - DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION

Le commerce du poisson est une activité très florissante au Togo. Il est aux mains des femmes qui sont d'habiles commerçantes. Les poissons des différents secteurs de la pêche, pêche maritime artisanale, poissons congelés, pêche fluviale et lagunaire, etc... sont vendus frais ou après avoir subi une des transformations que nous avons déjà décrites.

### 1°) - Vente du poisson

#### a) Pêche maritime artisanale

Les produits de la pêche maritime artisanale sont vendus à des femmes grossistes sur les lieux de débarquement. Ces dernières vont les détailler sur les différents marchés de Lomé. Le prix du poisson au débarquement est fixé par le propriétaire du filet. Les poissons sont mis en tas au moyen d'un panier ou d'une cuvette qui servent d'unités de mesure.

Les prix moyens pratiqués en Septembre 1975 figurent au tableau n° 6.

Le Service des Pêches estime que 60 p. 100 de la production des pêcheurs artisanaux sont vendus sous forme de poissons fumés, tandis que 25 p. 100 sont vendus frais et 15 p. 100 sous forme de poissons séchés. Les prix des poissons ayant subi une transformation figurent au tableau n° 7 de la page suivante.

Tableau n° 6 : Prix du poisson pris par les pêcheurs artisanaux

Esèces de poissons	Prix en francs CFA/Kg
- Brochet de mer	91
- Dorade ( <i>Pagellus spp</i> )	88
- Maquereau ( <i>Scomber</i> )	86
- Merous ( <i>Epinephalus aemus</i> )	76
- Thons	68
- Maquereau ( <i>Caranx spp</i> )	55
- Pagre ( <i>Pagrus</i> )	47
- Requins	46
- Sardinelles ( <i>S. Aurita</i> )	33
- Harengs ( <i>S. Eba</i> )	27

Source : Service des Pêches

De ce tableau n° 6, on remarque la faible valeur marchande des sardinelles, tandis que les brochets et les maquereaux sont vendus à un prix fort.

Comparativement au prix de vente du poisson frais, le poisson transformé est vendu plus cher comme nous le verrons dans le tableau n° 7. Cette majoration est due au travail supplémentaire qu'engendre ces différentes transformations.

Tableau n° 7 :

Prix du poisson transformé

Esèces de poissons	Transforma- tion subie	Prix (CFA)/ kg
Sardinelle	séché	150
Maquereau ( <i>Scomber</i> )	fumé	250
Maquereau ( <i>Caranx</i> )	fumé	200
Hareng ( <i>Sardinella eba</i> )	fumé	145
Dorado	fumé	260
Chinchard	fumé	165

Non seulement les prix varient sur les marchés de Lomé, mais aussi du Sud vers le Nord. A titre d'exemple, le chinchard fumé vendu à Lomé à 165 francs (CFA)/kg est revendu à Atakpamé distant de 160 kms à 250 F. CFA/Kg.

b) Prise des chalutiers de l'O.N.P.

Les produits des chalutiers de l'ONP ont trois destinations. Ils sont vendus aux maréyeuses, à la poissonnerie, ou font l'objet d'expéditions vers les succursales de l'intérieur du pays.

+ Vente aux mareyeuses

La vente a lieu dans la halle de criée le soir au débarquement des chalutiers. Cette vente ne concerne que les espèces ayant une faible valeur marchande telles que les Pageots, les Caranguas, les Balistes. Le reste constitué de poissons fins tels que les Soles, les Mérous, les grandes Dorades rouges, les Pristipoma,

les Rougets, les Bars sont vendus à la poissonnerie. Les prix pratiqués pour les prises des chalutiers "Lomé" et "Hambourg" figurent au tableau n° 8.

Tableau n° 8 : Prix du poisson des chalutiers

:	Espèces	: Prix de la caisse :	Prix du kg	:
:		: de 25 Kg.		:
:	- Pageot	1 400	56	:
:	- Chinchard	1 300	52	:
:	- Silure	1 200	48	:
:	- Bar	1 000	40	:
:	- Carangue	900	36	:
:	- Friture	500	20	:
:				:

+ Vente à la poissonnerie

Les poissons de grande valeur marchande sont vendus à la poissonnerie au prix unique de 200 F. le kilo. Les crevettes à 500 F. le kilo et les langoustes à 700 F. CFA le kilo.

+ Expéditions

L'Office National des Pêches (ONP) entreprend de temps à autres des expéditions sur ses succursales de l'intérieur du pays. Le poisson est transporté par des camions et sous le bénéfice du froid. Il arrive à destination dans un état acceptable. Le poisson frais est revendu au même prix qu'à Lomé. D'ailleurs la demande est si forte qu'il est rare de voir le poisson séjourner trop longtemps dans les congélateurs dont sont pourvus les succursales.

c) Poissons congelés importés

Le monopole du commerce du poisson importé est aux mains de deux grandes sociétés, SOTOMAREY et African-Food. Ces sociétés vendent le poisson à des grossistes qui, de proche en proche, arrive jusqu'à la détaillante. Elles disposent d'un ensemble de moyens, camions, entrepôts frigorifiques, pour assurer la distribution et la vente du poisson sur l'ensemble du territoire. Souvent le pois-

son congelé est fumé avant la vente et on estime de 30 à 80 p. 100 le taux de poisson congelé qui est fumé. La majorité (75 p. 100) du poisson importé de l'Union Soviétique sont les chinchards tandis que 75 p. 100 des importations de l'African-Food sont des sardinelles rondes (*Sardinella aurita*) du Sénégal.

Le prix de gros pratiqué par les deux sociétés est résumé dans le tableau n° 9.

Tableau n° 9 :

Prix en gros du poisson congelé (1975)

Espèces	Carton de 30 kg F. CFA	Prix du Kg F. CFA
Dorades ( <i>Pagellus spp.</i> )		
. grandes	3 825	128
. moyennes	3 625	121
. petites	3 100	104
Pagres ( <i>Dentex spp.</i> )	3 800	127
Poissons-sabres ( <i>Trichiurus</i> )	3 500	117
Maquereaux ( <i>Caranx spp.</i> )	3 400	114
Chinchards ( <i>Trachurus</i> )	2 930	98
Sardinella Spp.	2 850	95

Remarque : Ces chiffres ont été arrondis à l'unité supérieure

#### d) Pêche fluviale et lagunaire

Les espèces des fleuves et des lagunes sont consommées à 80 p. 100 sous forme de poissons frais. Le reste 20 p. 100, est soit fumé, soit séché. Le long de nos cours d'eau, l'autoconsommation est grande. Néanmoins, les poissons font l'objet de spéculation surtout ceux pêchés dans le Lac Togo et la lagune d'Aného. Ce sont en général des *Tilapia*, des *Chrysiatys*, des mullets qui sont vendus chers sur les marchés de Lomé. Les prix pratiqués sont de l'ordre de 250 à 300 F. CFA le kilo. Ce prix n'est pas fixe tout au long de l'année et il subit différentes fluctuations.

Les autres espèces sont vendus à 40 ou 50 F. CFA le kilo.

2°) - Circuits de distribution du poisson  
-----

Dans la distribution du poisson, on distingue deux circuits commerciaux : un circuit international et un circuit intérieur.

a) Le Circuit commercial international

Il existe un fructueux courant d'échange entre le Bénin, le Ghana d'une part et le Togo d'autre part.

Les revendeuses béninoises viennent vendre sur les marchés d'Aného, Vogan, Tabligbo et Lomé, les produits de pêche notamment les crevettes fumées et séchées.

Du Ghana, le Togo reçoit, des anchois séchés ou fumés, des tilapia salés-séchés et des sardinelles fumées. Le commerce avec le Ghana est grandement favorisé par la faible valeur du Cédi ghanéen, qui vaut 60 F. CFA au marché noir, tandis qu'au cours officiel il vaut 215 F CFA. Les Ghanéennes tout comme les Togolaises, trouvent leur compte en venant vendre au Togo pour les unes ou en achetant au Ghana pour les autres.

b) Le Circuit commercial intérieur

Le circuit intérieur se fait suivant les trois axes routiers dont disposent le Togo. On distingue : un circuit de distribution vers l'Est, un circuit vers l'Ouest et un circuit vers le Nord.

+ Circuit de distribution - Est

Il part d'Aného vers les marchés de Vogan, Aklakou et Tabligbo. Les femmes qui font le commerce du poisson jouent le rôle de grossistes. Elles ont des intermédiaires sur les marchés à qui elles cèdent les produits composés de poissons séchés et fumés, de crustacés séchés en même temps qu'elles exercent la fonction de détaillante. A la fin de leurs expéditions, elles regagnent les villes de Lomé et Aného avec des produits agricoles achetés aux paysans.

+ Circuit de distribution - Ouest

La distribution des produits de pêche se fait en direction de Kpalimé. Kpalimé de part sa position géographique, situé non loin de la frontière ghanéenne, reçoit du poisson en provenance de Lomé et de Ho au Ghana et assure la distribution par la route et le chemin de fer vers Akpadafé, Agou et Adéta. Ces centres se chargent à leur tour d'alimenter les petits marchés de village.

+ Circuit de distribution - Nord

Les produits sont transportés par la route et les chemins de fer. Les commerçantes, en grande majorité des femmes minas de la région d'Aného, répartissent leur stock à des détaillants tout le long de leur parcours. Elles ne perçoivent les sommes dues qu'à leur retour, après avoir épuisé les stocks. Elles ramènent vers Lomé des produits agricoles et des produits du petit élevage : poules pintades, chèvres, achetés aux paysannes à des prix bas et les revendent plus chers à Lomé.

CONCLUSION

-----

Nous venons d'évoquer la situation actuelle de la pêche au Togo. Cette situation n'est guère brillante et il nous reste beaucoup de lacunes à combler afin de hisser notre pêche à un niveau compétitif. Malheureusement, nous sommes défavorisés par les conditions naturelles surtout dans le domaine de la pêche maritime.

Pour répondre aux diverses questions que l'étude de la situation actuelle de la pêche au Togo a soulevées, il est souhaitable de mettre en oeuvre des mesures afin d'éviter la destruction systématique des ressources existantes, d'assurer la rentabilité des bateaux de pêche, et d'apporter au Togo une amélioration dans la balance de son commerce extérieur du poisson. Nous n'ignorons pas les difficultés que posent la mise en oeuvre d'une telle législation et c'est le but que nous allons poursuivre dans la deuxième partie de notre travail.

DEUXIEME PARTIE

---

PROBLEMES RELATIFS A LA REGLEMENTATION

---

HISTORIQUE

A - Réglementation coutumière

B - Le droit maritime international

ORGANISATION ET STRUCTURES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DES PECHEES

A - Les régions de pêche

B - Le service des pêches

LEGISLATION DE LA PECHE MARITIME

A - Critiques de la loi 64-14 du 11 Juillet 1964

B - Code de la pêche

## I N T R O D U C T I O N

-----

La faune marine représente une des ressources naturelles les plus importantes dans le monde. En Afrique, la pêche, bien qu'en pleine expansion dans certains pays, Maroc, Sénégal, Mauritanie, notamment, n'est pratiquée avec toute l'intensité que permettraient les richesses halieutiques. Faute de moyens, ces ressources biologiques sont exploitées par des flottes étrangères (européennes, japonaises et russes etc... en accord avec les pays riverains ou frauduleusement.

En 1973, selon la FAO, 20 pays non riverains ont extrait 2 142 000 tonnes de poissons de l'Atlantique Centre-Est, qui s'étend depuis les côtes marocaines, jusqu'aux côtes congolaises, soit 62 p. 100 des prises totales, de cette zone. Les flottes étrangères n'ont qu'un seul souci, faire le maximum de captures. Elles sont aidées en cela par l'absence ou la présence de textes réglementaires inadaptés et par le manque de moyens de surveillance des eaux, vedettes garde-côtes, avions, sous la juridiction des pays riverains.

Les pays africains ont pris conscience de la manne que représente la pêche et tentent d'en faire bénéficier leurs ressortissants en la réglementant.

Des tentatives de réglementation sont faites dans les différents pays. Nous citerons, le Code maritime sénégalais. Pour le Togo, les textes réglementant la pêche tant maritime que continentale sont contenus dans la loi n° 64-14 du 11 Juillet 1964. Nous y reviendrons.

D'une façon générale, l'esprit de ces textes vise la protection du milieu marin et de la faune halieutique.

Nous estimons que la loi 64-14 du 11 Juillet 1964, ne répond plus aux données actuelles et notre but est de faire ressortir les aspects positifs et négatifs de cette loi. L'établissement de textes réglementant la pêche est ardu. Beaucoup d'intérêts économiques sont en jeu. Une réglementation mal adaptée risque

d'être un frein au développement de la pêche et ce n'est pas notre objectif. La réussite d'une telle législation nécessite la collaboration, la compréhension des gens de la mer car nous n'ignorons pas le conservatisme des pêcheurs artisanaux qui se verraient bousculer dans leurs habitudes.

Pour aider à la clarté de notre travail, cette partie comportera :

- la réglementation coutumière
- un bref aperçu historique du droit maritime international
- la position du Togo face au droit actuel sur la mer
- critique de la loi 64-14 et propositions de nouveaux textes

## HISTORIQUE

### A - LA REGLEMENTATION COUTUMIERE

Malgré la diversité ethnique, et pour éviter les <sup>heurts</sup> entre pêcheurs, la pêche a été longtemps régie par des coutumes qui au fil des ans ont eu force de lois, mais <sup>elles</sup> n'ont pas été codifiées. Aujourd'hui ces coutumes restent applicables bien qu'elles soient dépassées. Le contenu de la réglementation coutumière repose sur deux éléments :

- un élément religieux
- et un élément social

#### I - L'ELEMENT RELIGIEUX

La majorité de la population du Togo est animiste et devant les difficultés de la vie de tous les jours, elle se confie à des êtres<sup>S</sup> supérieurs qui ont le pouvoir de punir et de pardonner.

Dans le domaine des pêches, chaque ethnie possède un dieu à qui elle fait des offrandes afin de faire une pêche fructueuse. Dans la région d'Aného, les principaux fétiches se trouvent à Togoville (6). Le fétiche suprême Nagbalan est situé dans les réserves de Kpopé (2). Au moment de la décrue, les pêcheurs

offrent des dons soit en nature, produits de pêche, soit en espèces au chef féticheur qui réside à Togoville. Ce dernier procède aux cérémonies rituelles et demande aux dieux leur bénédiction pour une bonne saison de pêche. Pour faire respecter la coutume, on fait planer la menace des maléfices du fétiche. Tout contrevenant attire sur lui et ses proches des accidents tels que des noyades, des attaques de caïmans, des maladies mystérieuses.

Pour les marins-pêcheurs artisanaux, les filets et les barques sont divinisés. On leur fait fréquemment des offrandes. Les cérémonies ont lieu de préférence la nuit. Le féticheur, ou la personne la plus âgée et connaissant le rituel, prononce des incantations et dispose le repas composé d'igname pilée, de haricots, le tout mélange à de l'huile de palme à l'avant et à l'arrière de la barque. Des miettes de cette offrande sont réparties sur le filet. On estime que l'offrande a été acceptée si le lendemain on ne retrouve aucune trace. Il se peut qu'un chien ait fait honneur à cette aubaine, mais cela n'a aucune importance. Dans le cas où la mer est démontée et empêche toute activité de pêche durant plusieurs jours, un boeuf, ou un mouton est sacrifié et immergé afin d'apaiser les dieux et de permettre à nouveau les activités. Durant toute la période des cérémonies, un drapeau rouge est hissé à la plage. Il interdit l'accès à la mer.

Ceux qui transgressent ces coutumes doivent faire pénitence avec l'engagement de ne plus recommencer. On leur fait payer une forte amende en nature ou en espèce, après quoi le féticheur procède aux cérémonies afin d'absoudre totalement les contrevenants. L'élément psychologique est prépondérant et les fautifs semblent guéris.

## II - L'ELEMENT SOCIAL (6)

La réglementation coutumière est reconnue par tous les pêcheurs, saisonniers comme sédentaires. Elle est basée sur des interdits, des redevances et des systèmes de partage. On les retrouve dans la pêche maritime artisanale et dans la pêche fluviale.

1°) - Pêche maritime artisanale  
-----

a) Les interdits

Il est interdit de relever le filet d'un autre ou de pêcher dans l'aire délimitée par les deux ailes d'une senne. Les filets de faible envergure tels que le "Nakpeli", pratiquent pendant la saison des sardinelles, la pêche par encerclement. Ils capturent ainsi les poissons qui ont échappé au premier filet. Les propriétaires de ces filets sont redevables au premier. Ils ne peuvent se dérober à cette obligation. Une interdiction est faite à quiconque de couper les cordes d'un filet qui gêne toute manoeuvre.

b) Les redevances

Au cours de la pêche par encerclement, la moitié des prises revient au propriétaire du premier filet. Au cours de la distribution et de la vente, il envoie un émissaire qui assiste aux différentes manoeuvres.

En dehors de la redevance due à la pêche par encerclement, les pêcheurs doivent payer un tribut fixé en numéraire, en fonction du nombre d'engins et de pirogues dont ils disposent, au chef de village.

c) Les systèmes de partage

Le plus souvent, le filet et les engins appartiennent à une personne qui les exploite avec le concours d'une collectivité réunie en une coopérative.. Le système est différent selon que les marins s'engagent pour toute la saison de pêche ou non. Dans le premier cas, les pêcheurs reçoivent d'avance une certaine somme d'argent qui les aidera à s'équiper et à entretenir leur famille restée au village. Au cours de la campagne, ils sont nourris et logés. Les produits de la pêche sont vendus après prélèvement d'un quota qui servira à nourrir la collectivité. A la fin de la saison, les bénéfices sont répartis entre les pêcheurs et le propriétaire à la raison d'un tiers pour le propriétaire, un tiers pour les engins de pêche et un dernier tiers pour la collectivité. Ce mode de partage est très souvent contesté et on ne retient que ceux qui suivent.

Les produits de la pêche sont partagés en sept parts : 2 parts pour le filet et 1 part pour la pirogue qui reviennent au propriétaire. Les 4/7 vont à la collectivité et ils sont répartis en parts égales.

Un autre mode de partage plus équitable à notre avis, est de considérer le filet et la pirogue comme une part qui revient au propriétaire, et le reste va à la collectivité.

Dans le deuxième cas, les pêcheurs se retrouvent ensemble le matin et vont à la pêche. A chaque débarquement, une part de poissons est réservée à tous ceux qui ont aidé à haler le filet sur la plage, le reste est vendu. Avec la somme d'argent acquise, on se procure du matériel pour réparer le filet. On retient un certain montant d'argent pour parer aux coups durs. Le reste est partagé entre les membres de la collectivité. La somme perçue par chacun est directement proportionnelle à l'âge.

## 2°) - Pêche fluviale et lagunaire

---

Dans la pêche fluviale et lagunaire la réglementation repose sur les mêmes bases que celle de la pêche maritime artisanale.

### a) Les interdits

Il est interdit de pêcher avec des filets "atchiki" dont le maillage est inférieur à 1 centimètre. La pêche à la ligne, aux hameçons multiples "gakpagnan", au "dorha" et à l'"agba" sont interdits. La pêche dans le piège d'autrui est répréhensible.

### b) Les redevances

Elles sont les mêmes que pour la pêche maritime

### c) Les systèmes de partage

Le mode de partage le plus fréquemment utilisé est le partage en deux parts égales. Cette division répond bien aux exigences, car la pirogue n'embarque au plus que 3 personnes, généralement 2.

Telles sont les bases sur lesquelles reposent la réglementation coutumière.

Le non respect de la coutume arrive souvent et est imputable aux étrangers qui n'ont pas la même croyance que les sédentaires et à la jeune génération qui ne croit plus parce que ayant épousé les religions chrétiennes. Les croyants

incriminent beaucoup les contrevenants ce qui est à l'origine de nombreux heurts entre pêcheurs. Il existe une autorité représentée par le chef de village ou le chef traditionnel qui jouent le rôle d'arbitre en cas de litige. Tous les pêcheurs acceptent cet arbitrage.

## CONCLUSION

La réglementation coutumière est un recueil de coutumes dictées par le bon sens. Comme on l'a vu, les pêcheurs ont le souci de protéger le milieu par l'interdiction d'engins sans grande sélectivité, et par la prohibition de techniques de pêche meurtrière. Un système de règlements des litiges existe. Cette réglementation à l'heure actuelle est largement dépassée c'est pourquoi il faut doter le Togo de nouveaux instruments de réglementation.

## B - HISTORIQUE DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL

-----

(de l'Antiquité à nos jours)

### I - DE L'ANTIQUITE JUSQU'A 1945

Des siècles durant, la mer a été considérée comme n'appartenant à personne. Elle servait à la navigation et à nourrir les peuplades. Dès ces temps reculés, l'Egypte de part sa position privilégiée, au bord de la Méditerranée, et grâce aux intenses relations commerciales qu'elle entretenait, possédait un texte embryonnaire de réglementation visant à protéger les lieux de débarquements et les naufragés rejetés par la mer (13). Les Phéniciens et les Romains avaient accepté la liberté de la haute mer et garantissaient la liberté de pêche. La notion de mer territoriale n'existait pas encore.

Après la chute de l'empire romain, apparût un nouveau concept : les limites maritimes naturelles et la zone de respect.

Les limites maritimes naturelles fixées par Cicérone et par les lois romaines auront le même sens qu'aujourd'hui. L'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 mentionne "*qu'il sera réputé bord et rivage de la mer tant ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves*".

La zone de respect, connut une interprétation différente suivant les cités riverains. Ainsi à Byzance, l'Empereur Léon par la nouvelle n° 56 (11) décida que le droit de pêche avec les engins fixes et l'extraction du sel de la mer seront réservés exclusivement aux propriétaires riverains jusqu'à une certaine distance de la côte (190 *brasses*). L'étendue de cette zone est variable et ses limites sont l'horizon visuel, ou la ligne de bas-fond.

Il apparaît que dès le moyen-âge, les riverains affirmaient leur souveraineté sur une partie de la mer. Cette souveraineté ne visait qu'à protéger les Océans contre les pirates, assurer les droits de pêche pour leurs nationaux, et percevoir des impôts sur les bateaux qui passaient dans leurs eaux.

Au XVIe siècle de violentes et vigoureuses protestations s'élevèrent contre les acquis du Moyen-âge et on tenta mais en vain, de revenir à la notion de la mer n'appartenant à personne. Il en fut ainsi jusqu'au XVIIe siècle, en 1607, date à laquelle le juriste Hugo Grotius énonça dans son "*Mare Liberum*", la liberté de la mer en vue de permettre la libre navigation des bateaux faisant le commerce entre les colonies et les métropoles. Il n'accepta qu'une seule restriction, une zone tampon entre le territoire et la mer libre sur laquelle l'état riverain aura des droits. Ainsi réapparut le concept de la mer territoriale dont la délimitation est effectuée sur la base de la portée de canon. Les richesses littorales, biologiques surtout, n'étaient pas encore prises en considération. On ne pensait qu'à protéger le territoire contre toute concurrence illégale. De cet intérêt de protection du territoire, naquit deux limites :

- la mer territoriale, sur laquelle l'Etat a le droit de souveraineté et le monopole de la pêche

- et la zone contiguë sur laquelle l'Etat n'a qu'un pouvoir de surveillance afin de protéger certains aspects de son développement tels que l'économie, la santé et les douanes.

On prête à Galieni (1) - (13) d'avoir précisé que le coup de canon bat à 3 milles d'où la limite des 3 milles proposés comme limite extérieure de la mer territoriale. Cette frontière ne fut pas acceptée par tous et d'aucuns proposèrent comme limite de cette frange de la mer, l'horizon visuel ou deux jours de navigation. Il apparaît qu'avec le développement des techniques, ces limites furent vite abandonnées et chaque Etat compte-tenu de ses intérêts adopta une limite

particulière. Ainsi l'Angleterre et ses Dominions, le Japon, les Pays-Bas acceptèrent la limite des 3 milles ; l'Egypte était pour les 3 milles mais avec des droits spéciaux au-delà. La Chine et le Portugal réclamaient une étendue de mer de 18 milles.

Comme on le voit, l'extension anarchique des eaux ne date pas d'aujourd'hui. Pour apporter un remède à ce mal, l'on décida de créer une zone, dite zone contiguë, adjacente à la mer territoriale.

La zone contiguë a un caractère plutôt économique que politique.

A partir de ce moment, la mer cesse de servir uniquement à la navigation. On commence à s'intéresser aux ressources tant biologiques que minérales qu'elle recèle et l'on a constaté que ces richesses sont localisées sur la plateforme continentale. Ainsi naquit la notion de plateau continental et tous les Etats commencèrent à étendre leur souveraineté sur le sous-sol de la mer. Le concept du plateau continental fut exprimé pour la première fois en 1916 par ODON de Buen, juriste portugais. Plusieurs définitions ont été données, mais la plus acceptable pour l'époque était celle qui tenait compte de la limite bathymétrique des 200 m : *"Le plateau continental se termine à l'endroit où la pente s'accélère brusquement vers le fond de la mer"*.

Au début du XXe siècle, on ne disposait pas encore des moyens sophistiqués d'exploitation et de forage et cette profondeur de moins 200 répondait aux exigences de l'époque. Nous verrons qu'avec le développement technique, cette définition sera inadéquate.

Devant les divergences des points de vue des Etats riverains, il devenait nécessaire de réunir tous ces concepts et d'en faire un texte unique acceptable par tous. Il fallut attendre 1930 pour qu'à la conférence de la Haye l'on se penchât sur les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental. Cette conférence échoua parce qu'on avait sous-estimé les facteurs économique-politique<sup>s</sup> tels que les pêcheries.

Les deux guerres mondiales relayèrent au second plan le droit sur la mer. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le concept du plateau continental connaîtra un nouveau rebond. Il est dû à la déclaration du président des Etats-Unis Harry TRUMAN en date du 28 Septembre 1945 (15). ...

... La proclamation du président des Etats-Unis expose la politique future des Etats-Unis en ce qui concerne les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental. Cette politique peut-être résumée de la façon suivante : le gouvernement des Etats-Unis déclare de façon unilatérale, "soumis" à sa "jurisdiction", à son "contrôle" et lui "appartenant", les "ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental". (15).

Au cas où la plateforme continentale s'étendrait jusqu'au rivage d'autres Etats, ou se partagerait avec un Etat voisin, la proclamation décide que la frontière sera déterminée par tous les intéressés en accord avec les principes de l'équité. (15).

Dans le même temps, les U.S.A. proclamèrent l'établissement de zones de conservation dans la région de la haute mer contingente aux côtes des U.S.A. Ils reconnaissent que tout état peut établir des zones de conservation en dehors de ses côtes. Les proclamations concluent qu'il ne sera fait aucune entrave à la liberté de navigation dans les eaux surnageant le plateau continental.

Ces proclamations vont entraîner une série de réactions surtout de la part des Etats latino-américains. En effet dès le 5 Décembre 1946, l'Argentine proclamait : "*il est déclaré par les présentes que la mer épicontinentale et le plateau continental sont soumis au pouvoir souverain de la nation*". Ainsi l'Argentine s'appropriait la "mer épicontinentale" ou haute mer. Cette appropriation ne souleva que très peu de désapprobations mais servit de bases à d'autres prises de positions unilatérales.

Le Chili, le 23 Juin 1947, proclama la souveraineté territoriale sur tout le plateau continental et quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve et sur les richesses qu'il contient. La souveraineté est étendue aux eaux qui couvrent la plateforme et la zone de protection créée a pour limite extérieure 200 milles marins. Cette distance des 200 *milles* qui apparaît pour la première fois est purement subjective et due au fait que le Chili n'a pratiquement pas de plateforme continentale.

Le Pérou, le Costa Rica proclamèrent à leur tour leur souveraineté sur le plateau continental, les eaux et décidèrent une zone de protection de 200 milles marins.

La proclamation de H. TRUMAN, les prises de positions des Etats latino-américains, seront suivies de déclarations unilatérales d'autres pays tels que le Koweït, l'Arabie Séoudite, Panama. Ils vont étendre leur souveraineté sur le plateau continental mais s'en tiendront là.

Cette diversité dans les déclarations n'arrangèrent pas les activités de pêche et il s'en suivit de nombreux heurts.

## II - PREMIERE CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER

Il fallut attendre 1958 pour voir enfin une codification nette et précise. C'était la première conférence sur le droit de la mer réunie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.). Moins de la moitié des Etats du monde ont participé à l'élaboration des 4 conventions connues sous le nom de "Conventions de Genève". Il s'agit de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur le plateau continental et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

### 1°) - La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

---

#### a) La mer territoriale

La Convention sur la mer territoriale stipule que "*la souveraineté de l'état s'étend à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale ; ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer*". Aucun accord n'a cependant pu se faire précisant la largeur de la mer territoriale ; mais les articles de la convention indiquent comment mesurer la largeur de la mer territoriale.

Les articles de la convention stipulent que les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif.

#### b) La zone contiguë

La zone contiguë ne peut s'étendre au delà des 12 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Sur cette zone l'état riverain peut exercer le contrôle en ce qui concerne les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2°) - La Convention sur la haute mer  
-----

Aux fins de la Convention sur la haute mer, on entend par "haute mer" toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un pays. Cette Convention stipule entre autres libertés, celle de la pêche.

3°) - La Convention sur le plateau continental  
-----

Aux termes de la Convention sur le plateau continental, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner :

- ° *"Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux susjacentes permettent l'exploitation des ressources naturelles des dites régions."*
- ° *"Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. Il est précisé que l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses richesses naturelles."*

L'Etat riverain ne doit porter en aucun cas atteinte au droit de recherche océanographique, ni à celui de poser des câbles et des pipe-lines.

4°) - La Convention sur la pêche et la conservation des ressources  
-----  
biologiques de la haute mer  
-----

La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer dispose *"que tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants exercent la pêche en haute mer, mais précise aussi que tous les Etats sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer"*.

III - LA 11e CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER

La deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait été convoquée en 1960, afin de procéder à un examen plus approfondi des deux points relatifs à la largeur de la mer territoriale et aux limites des zones de pêche que la première conférence n'avait pu résoudre. Elle ne put aboutir à l'adoption d'une solution sur le fond de ces questions.

Ainsi, les premières conférences des Nations Unies, n'ont pas répondu à tous les espoirs que la communauté internationale avait placés en elles.

Depuis lors, au cours de ces dernières années, de nouveaux facteurs sont venus modifier la situation. Les progrès rapides des techniques permettant le forage et l'exploitation des minéraux à des profondeurs bien plus grandes qu'auparavant, l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de Nations surtout du Tiers-Monde, qui n'avaient pas participé à l'élaboration des Conventions de Genève, l'insistance plus grande des nations à souligner l'importance économique de leurs ressources côtières ou en mer, les différends au sujet des droits de pêche et le problème de la pollution des mers, ont amené les Etats à reconnaître qu'il était temps de créer un nouveau droit international prenant en considération les intérêts des pays les plus démunis et ceux des pays nantis. C'est une tâche difficile à laquelle va s'attacher la troisième conférence sur le droit de la mer.

#### IV - LA 3e CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER

La première séance de la 3e conférence sur le droit de la mer eut lieu du 3 au 15 Décembre 1973 à New York. D'emblée, les pays en voie de développement dénoncèrent les Conventions de Genève auxquelles ils n'avaient pas pris part. Ils vont refuser tous les droits acquis car ils considéraient qu'ils ne tenaient compte que des seuls intérêts des pays nantis.

A cette première séance, la conférence a reçu un grand nombre de propositions de fond concernant les 4 Conventions, mais ne put parvenir à un accord sur tous les points. Il fut décidé de laisser la place aux plénipotentiaires de conclure une convention unique traitant tous les sujets relatifs au droit de la mer. La tâche revenait à la deuxième session qui eut lieu à Caracas (Vénézuéla). A cette session, les représentants ont entendu 115 déclarations exposant chacune la position respective de leur pays. On a noté un progrès par rapport à la session de New-York, car des compromis commençaient à apparaître. Il ne restait qu'à ramener toutes ces variantes sous un volume acceptable par tous.

C'est pendant la session de Genève (17 mars-9 Mai 1975) que furent abordées les questions de fond. Vers la fin de la session, la conférence décida que le moment était venu de réaliser ce qui n'avait jamais été possible auparavant :

la formulation d'un texte unique de négociation. Ce texte a été rendu public et les gouvernements l'étudient actuellement. Dans ce texte il est apparu de nouveaux concepts : la zone internationale des fonds marins , l'Autorité , la zone économique exclusive , les problèmes du droit de la mer concernant la mer territoriale et la zone contiguë , le plateau continental et la haute mer ont été revus.

Le texte de négociation est à titre officieux, mais il donne un aperçu des immenses progrès réalisés.

1°) - La zone internationale des fonds marins  
-----

La zone internationale des fonds marins, désigne "*Les fonds de mer au-delà des limites de la juridiction nationale. Ce sont les vastes espaces océaniques situées au-delà des limites des zones relevant exclusivement des Etats côtiers*". Le texte désigne cette région internationale comme la "Zone". "*La Zone est le patrimoine de l'humanité ; aucun Etat ne peut revendiquer, ni exercer de souveraineté, ni d'autres droits sur la zone*".

2°) - L'Autorité  
-----

L'Autorité serait l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties à la Convention administreraient la zone. Mais comment concilier les intérêts des pays industrialisés qui ont investi de gros capitaux dans l'exploitation des fonds marins et disposant de grands moyens avec ceux des pays en voie de développement ? Tout le problème est là.

3°) - La zone économique exclusive  
-----

En ce qui concerne la zone économique exclusive, "*Elle ne peut s'étendre au-delà des 200 milles marins. L'Etat riverain aurait le droit souverain d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles et de conserver et de gérer ses ressources biologiques*".

Pour la pêche, "*L'Etat déterminerait le volume des prises, prendrait des mesures de conservation et permettrait à d'autres Etats non côtiers d'avoir accès à tout excédent*".

La plupart des Etats africains n'ont pas attendu que les négociations aboutissent avant d'étendre les eaux sous leur juridiction à des limites qu'ils jugent pouvoir garantir leurs intérêts.

Le Sénégal, la Sierra Leone portèrent à 200 milles l'étendue des eaux sous leur juridiction. D'ailleurs le conseil ministériel de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) en sa 21e session ordinaire tenue à Addis Abéba (Ethiopia), du 17 au 24 Mai 1973, reconnaissaient le droit aux Etats riverains d'établir au delà de leur mer territoriale, une zone dont la limite extérieure sera de 200 milles marins.

#### 4°) - La mer territoriale et la zone contiguë

A propos de la mer territoriale et de la zone contiguë, le texte indique que "*la souveraineté d'un Etat côtier s'étendrait au delà de son territoire et de ses eaux intérieures et dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipelagiques sur une zone de mer adjacente appelée mer territoriale*". La largeur de la mer territoriale serait de 12 milles marins, et celle de la zone contiguë n'excéderait pas les 24 milles marins mesurés à partir des lignes de bases servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Les autres libertés, droit de passage inoffensif, entre autre, seraient respectées.

Au sujet de la mer territoriale, l'unanimité ne se fera pas non plus et on assiste à une extension anarchique des eaux. A titre d'exemple, parmi les Etats africains, le Bénin et le Togo ont pour limite extérieure de la mer territoriale, les 12 milles marins, le Ghana 30, la Guinée Bissau 150, le Sénégal 150 milles marins.

#### 5°) - Le plateau continental

"*Le plateau continental d'un Etat côtier comprendrait le fond et le sous-sol de la mer s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base depuis laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, quand le rebord externe du plateau continental ne s'étend pas jusqu'à cette distance*". L'Etat aurait le droit d'exploiter et d'explorer les ressources naturelles, mais en permettant la liberté de poser des câbles et des pipe-lines.

#### 6°) - La haute mer

Par "haute mer", on entend aux termes des nouvelles propositions, toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ou dans les eaux archipelagiques d'un Etat-archipel. Les ressortissants de tous les Etats auraient le droit de pêcher en haute mer.

Il a été également abordé le problème de la pollution du milieu marin qui devient de plus en plus inquiétant pour les ressources biologiques et pour les estivants. L'accident du pétrolier TORREY CANYON, déversant sa marée noire sur les côtes françaises est encore présent à l'esprit.

Aux termes de ce rappel historique du droit maritime international, nous sommes en droit de dire qu'il a continuellement évolué au cours des siècles. Malgré les divergences des points de vue, un grand pas a été franchi à la session de Genève puis à celle de New York en Mai 1976. Il nous reste à souhaiter qu'un texte unique soit vite adopté afin de mettre un terme aux rivalités que la mer a toujours engendrées. Devant toutes ces querelles, quelle est la position du Togo ? C'est ce que nous analyserons dans le chapitre suivant.

#### V - LA POSITION DU TOGO FACE AU DROIT ACTUEL

Le Togo n'a pas encore défini une législation complète sur la question de délimitation et du contrôle de la mer territoriale, des zones contiguës et du plateau continental ainsi que l'exploitation des ressources de la mer, du fond de la mer et de son sous-sol au delà des eaux intérieures togolaises.

Aujourd'hui, la question du droit de la mer est d'actualité, et la tendance du Togo est à l'extension de la largeur de la mer territoriale, (au delà des 12 milles marins définie par la loi 64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche maritime et continentale) de la zone économique de pêche, de manière que la souveraineté nationale couvre toutes les ressources de la mer adjacente à la mer territoriale jusqu'à la limite d'une zone économique et incluant le plateau continental.

Cette zone économique exclusive ne s'étendra pas au delà des 200 milles marins. Le Togo y aura des droits souverains sur les ressources biologiques et non biologiques du fond de la mer et de son sous-sol ; toutefois les Etats étrangers jouiront dans cette zone des libertés de navigation et de survol, du droit de pose des câbles sous-marins et des pipes-lines.

ORGANISATION ET STRUCTURES DE L'ADMINISTRATION DES PECHEES

-----

Nous présentons dans ce paragraphe, un bref aperçu de l'organisation et des structures administratives qui contrôlent les activités de pêche au Togo.

Dans le souci de la décentralisation des services, le Togo est divisé en cinq régions de pêche. Chaque région est subdivisée en circonscriptions et les circonscriptions en secteurs de pêche.

A - LES REGIONS DE PECHE  
-----

I - LA REGION MARITIME ET LAGUNAIRE

Le chef-lieu est Aného. La région compte les circonscriptions de Lomé, Vo, Aného, Tabligbo et le secteur de Porto-Ségué.

II - LA REGION CONTINENTALE DES PLATEAUX

La région a pour chef-lieu Atakpamé et se compose des circonscriptions suivantes : Atakpamé, Kpalimé, Amlamé, Badou. Elle compte également quatre secteurs de pêche : Anié, Tohou, Nangbeta et Agbofon.

III - LA REGION CONTINENTALE DU CENTRE

Le chef-lieu de cette région est Tchacoudjo. Elle a quatre circonscriptions : Tchacoudjo, Bassari, Tchamba, et Sotouboua ; et quatre secteurs : Bagan, Nandouta, Alédjo, Kpéwa et Elitta.

IV - LA REGION CONTINENTALE DE LA KARA

Le chef-lieu est Lama-Kara. Elle comporte les circonscriptions de Lama-Kara, Kandé, Pagouda, Niamtougou et les secteurs de Kpesside et de Naboulgou.

V - LA REGION CONTINENTALE DES SAVANES

Le chef-lieu est Dapaon. Elle se compose des circonscriptions de Dapaon, Mango, Mandouri et des secteurs de Bourgo, Fanchéri et Koumngou.

## B - LE SERVICE DES PECHEES

-----

Le Service des Pêches du Togo a été établi en 1963 par l'expert de la FAO M.W. ALLSOPP. Il est chargé de promouvoir la politique gouvernementale en ce qui concerne le contrôle et la législation des pêches, d'entreprendre des tâches de recherche et de développement et de conseiller le gouvernement sur les questions importantes des importations, des ressources, des marchés et de la production.

En 1971, par le décret n° 71-166 du 3 septembre 1971, naissait en son sein, l'Office National des Pêches dénommé "La Togolaise des Pêches". L'Office a pour rôle la promotion du développement de la pêche maritime, fluviale, lagunaire et celle des bassins piscicoles. Il assure la distribution au niveau du gros et demi-gros du poisson frais, congelé ou fumé et tous autres produits dérivés à travers le territoire national. Il lui incombe la création de toute infrastructure et toute superstructure propres au développement des activités de pêches. Il a le devoir d'évaluer les besoins de consommation de la population dans le sens à assurer un meilleur équilibre alimentaire.

Les deux services, dépendaient du Ministère de l'Economie rurale et ont leur siège à Lomé. En 1975, par le décret 75-42 du 14 mars 1975 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, ce dernier fut supprimé et remplacé par deux autres ministères :

- . le Ministère du Développement rural
- . et le Ministère de l'Equipement rural

Le Service de Pêche et l'Office National des Pêches sont placés respectivement sous la tutelle du Ministère de l'Equipement rural et du Ministère du Développement rural et disposent chacun d'une direction.

### I - LA DIRECTION DU SERVICE DES PECHEES

La direction du Service des Pêches comporte trois divisions : la Division de l'Elaboration technique et Economique des programmes et des projets, le Secrétariat et la Division opérationnelle.

1°) - Division élaboration des programmes et des projets

La division a pour tâche principale, la mise au point des projets permettant le développement des activités de pêche dans tous les domaines, maritime, lagunaire, fluviale et piscicole.

2°) - Secrétariat

Le secrétariat s'occupe de la gestion administrative du Service des Pêches.

3°) - Division opérationnelle

La division opérationnelle contrôle toutes les activités de pêche et organise tous les ans des campagnes de pêches sur les différents cours d'eau du pays afin d'initier les jeunes togolais au métier de la pêche.

Le Service des Pêches emploie 105 personnes et compte dans son personnel deux Docteurs-Vétérinaires-Inspecteurs, qui ont occupé le poste de Directeur. Il dispose d'un laboratoire de recherche situé au bord de la lagune à Aného. Malheureusement ce laboratoire n'est pas encore opérationnel.

Le Service des Pêches par l'intermédiaire de la Coopérative de Vente d'Article<sup>S</sup> de Pêche (COVAP) et dans le cadre de la promotion, du développement et de la modernisation de la pêche au Togo, vend aux pêcheurs des articles de pêche à des prix réduits. Il se porte garant auprès de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) qui prête de l'argent aux pêcheurs afin qu'ils s'équipent.

Chaque année, le Service des Pêches vend des permis de pêches aux marins-pêcheurs. Les résidents payent 300 F. CFA tandis que les non résidents payent 2 000 F. CFA.

## II - LA DIRECTION DE L'OFFICE NATIONAL DES PÊCHES

L'O.N.P. emploie 89 personnes et outre ses attributions que nous avons déjà mentionnées, il s'occupe de la gestion des chalutiers le "Lomé" et le "Hambourg".

ORGANISATION JUDICIAIRE DU TOGO  
-----

Par la loi n° 61-17 du 12 Juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, on distingue deux groupes de juridictions au Togo. Nous n'allons pas entrer dans les détails de cette organisation, mais indiquer seulement la juridiction qui s'occupe des délits commis par les pêcheurs.

A - LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES  
-----

Elles comprennent la justice de paix ou tribunal de simple police, les tribunaux coutumiers, le tribunal du travail et les juridictions sociales ; le tribunal de droit moderne de 1ère instance.

B - LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES  
-----

Ce sont la Cour d'Appel et la Cour Suprême.

En ce qui nous concerne, en cas d'infraction à la loi 64-14 du 11 Juillet 1964 portant réglementation de la pêche, les agents assermentés du Service des Pêches procèdent aux procès-verbaux et les adressent au tribunal correctionnel qui est habilité à juger ces délits.

LEGISLATION DE LA PÊCHE MARITIME  
-----

A - CRITIQUES DE LA LOI 64-14 DU 11 JUILLET 1964

La loi 64-14 du 11 Juillet 1964, portant réglementation de la pêche au Togo, est le seul document à ce jour qui rend compte des conditions d'exercice de la pêche au Togo. Elle comporte 4 chapitres ayant chacun un certain nombre d'articles. Nous allons essayer d'analyser ce document et relever les lacunes ou les articles inadéquats s'il y a lieu.

CHAPITRE 1er : DE LA PÊCHE MARITIME

Dans le chapitre 1er, en son article 4, la loi définit les limites de la mer territoriale avec l'interdiction aux navires étrangers d'y pêcher. La largeur de la mer territoriale est de 12 milles marins. Cette largeur semble être aussi

celle du plateau continental togolais qui comporte les fonds sur lesquels vivent des poissons commercialisables qui ne peuvent être exploités avec les moyens dont disposent les marins-pêcheurs artisanaux. Nous proposons une nouvelle définition de la mer territoriale, avec la création d'une zone de pêche et la limitation des exploitants si on veut éviter la surexploitation.

De ce chapitre, il apparaît que le montant des amendes demande à être révisé. Il s'agit de fixer une forte amende doublée d'une peine afin de décourager les contrevenants. Les articles du chapitre Ier ne tiennent même pas compte des engins de pêche à prohiber, ni du maillage des filets. Si on permettait à tous les armateurs désireux de pêcher dans les eaux togolaises de faire à leur guise, le peu de ressources dont nous disposons partiraient en fumée.

Le texte ne mentionne pas le contrôle vétérinaire qui nous semble indispensable. En vue d'exercer ce contrôle permanent, il serait souhaitable de créer, en dehors de la zone portuaire, des points de débarquement. Ces points de débarquements permettraient de mettre au point des statistiques régulières et de connaître avec exactitude le nombre d'enfins de pêche (pirogues, bateaux, filets) qui sont utilisés, et d'évaluer le nombre de personnes qui s'adonnent à la pêche. Ces statistiques sont également valables pour la pêche fluviale et lagunaire.

#### CHAPITRE IIe : DE LA PECHE FLUVIALE

Le soin a été laissé au Conseil des Ministres d'élaborer les règles régissant la pêche fluviale. Depuis lors aucune loi n'a été promulguée et la pêche fluviale, plus que la pêche maritime, souffre de cette lacune.

#### CHAPITRE IIIe : DE LA PECHE PAR EXPLOSIFS OU PAR DROGUES

Ce chapitre vise la protection de la santé humaine et il demande à être renforcé. Ce genre de pêche est sans grande sélectivité et tous les êtres biologiques de la rivière, ou du cours d'eau sont détruits. On ne connaît pas l'incidence de ces drogues sur la santé humaine.

#### CHAPITRE IVe : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Ce chapitre est assez explicite et définit la procédure à suivre en cas de violation des articles de la loi 64-14 et la tâche des agents assermentés.

Nous venons de faire la critique du seul texte qui régleme la pêche. Il nous revient de faire des propositions pour une nouvelle législation et c'est ici qu'intervient notre modeste contribution.

B - CODE DE LA PECHE  
-----

CHAPITRE 1er :

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

ARTICLE 1er

Les établissements industriels de pêches industrielles, à l'exception des pêcheries traditionnelles, les parcs, les dépôts de coquillages formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, sur les lagunes et sur les rives des lagunes, sont soumis à autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil de Ministres. Les infractions audit décret seront passibles d'une amende de 120 000 F CFA à 1 200 000 F CFA.

Titre I : MER TERRITORIALE - ZONE ET EPOQUE DE PECHE

1°) - Mer Territoriale  
-----

ARTICLE 2.

Les eaux territoriales togolaises s'étendent au large de la ligne de basse mer sur une largeur de 12 milles *marins*.

2°) - Zone et époque de pêche  
-----

ARTICLE 3.

La pêche dans les eaux togolaises est réservée aux Togolais et sous réserve de contre-partie aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux.

ARTICLE 4.

La pêche aux engins traînants est interdite dans la frange des six premiers milles *marins* de largeur bordant les côtes du Togo.

ARTICLE 5.

Sont considérés comme engins traînants les *appareaux* qui comportent une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

1. des *funes* ou remorques attachés à un ou plusieurs bateaux (chalutiers, bateaux à boeuf, etc.) et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer.

2. A l'extrémité de ces funes, des *panneaux*, des *étriers* ou des *espars* servant notamment à maintenir l'écartement des ailes du filet.

3. Un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche flottée ou non à sa partie supérieure et lestée à sa partie inférieure.

ARTICLE 6.

Tous les chalutiers devront traverser cette zone, tous les engins de pêche rangés.

Tout capitaine surpris entrain de pêcher dans cette zone est passible d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA.

ARTICLE 7.

En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double ; en outre, la confiscation des engins et des produits de la pêche est obligatoirement prononcée et la capitaine est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédant la constatation du délit, il a été rendu contre le contrevenant un jugement en application de l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 8.

En cas d'infraction à l'article 4, de la présente loi, le navire peut être saisi et retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, de frais de justice et des amendes.

Passé le délai de 3 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, le navire peut-être vendu par autorisation de justice.

ARTICLE 9.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la libre circulation des navires de pêche étrangers navigant<sup>u</sup> ou mouillant dans les eaux territoriales togolaises.

ARTICLE 10.

La pêche de tous poissons, crustacés, mollusques, est permise de jour comme de nuit.

Titre II : DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION

Dans les projets de développement de la pêche industrielle présentés par les missions d'experts françaises, allemandes et la F.A.O., le Service des Pêches a défini et arrêté le nombre des navires de pêche pouvant bénéficier d'une licence de pêche industrielle. Ainsi le nombre des chalutiers est fixé à huit (8) de 30 à 100 tonneaux de jauge brute. Le nombre de chalutiers pourra être modifié en plus ou en moins, suivant l'évolution générale de la pêche et après avis du Service des Pêches.

Selon le Service des Pêches, il n'est pas prévu de limite pour les sardinières et les thoniers. Quant aux chalutiers congélateurs, des navires ne seront admis à débarquer leur poissons au port que dans la limite des quotas fixés par les autorités compétentes.

CHAPITRE Ier : DES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE

ARTICLE 11.

On entend par navire de pêche toute embarcation dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture des animaux marins. Les navires de pêche sont soumis à la législation sur les navires de mer.

1°) - Les Navires chalutiers  
-----

Les navires chalutiers utilisent des engins traînants et pêchent les crustacés ou les poissons de fond. En fonction des moyens de conservation, on distingue :

a)- Les chalutiers de pêche fraîche disposant d'une cale réfrigérée susceptible de maintenir les produits entreposés à une température ambiante de + 4°C. La réfrigération peut être obtenue par un moyen mécanique ou par utilisation de la glace. Les navires de ce type doivent assurer une ventilation et disposer de moyens d'entreposage des produits capturés. Les navires de ce type stockant des crustacés vivants doivent être équipés de matériel assurant la survie de ces animaux dans de bonnes conditions d'oxygénation et de salubrité.

b)- Les chalutiers congélateurs parmi lesquels on distingue :

+ Les congélateurs de petite pêche, équipés de moyens de congélation et de stockage du produit pêché et sans possibilité de traitement et de conditionnement à bord.

+ Les congélateurs de grande pêche qui sont équipés de moyens de traitement, de conditionnement, de congélation des produits à bord et du stockage des produits traités.

2°) - Les Navires pratiquant la pêche thonière  
-----

a)- Les thoniers de pêche fraîche qui sont des unités stockant les produits de pêche sous glace ou en eau de mer réfrigérée. Ils disposent d'une cale à poissons équipée d'un système de réfrigération mécanique maintenant la température ambiante à -2°C.

b)- Les navires thoniers congélateurs qui sont équipés pour assurer la congélation et le stockage des produits.

3°) - Les Navires sardiniers  
-----

Ils pratiquent la pêche des sardinelles, des chinchards et des pristipoma au moyen de filets tournants, ils sont classés suivant le moyen de conservation du poisson.

a)- Les navires sardiniers de pêche fraîche sont des unités stockant leurs captures en eau de mer réfrigérée.

b)- Les navires sardiniers congélateurs sont des unités équipées pour assurer le traitement, la congélation, le conditionnement et l'entreposage des produits de la pêche à bord.

Dans ces unités les chambres de stockage des produits congelés doivent être équipées pour maintenir les produits entreposés à une température de - 18°C.

## CHAPITRE II : DES ENGIN DE PECHE INDUSTRIELLE

### ARTICLE 13.

Les engins de pêche industrielle dont la dimension des mailles sera fixée par l'autorité compétente sont classés en quatre catégories.

1°) - Les engins coulissants parmi lesquels on distingue :

-----

a)- Le filet tournant coulissant à clupes est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 300 à 800 m et pour la chute de 20 à 70 m.

b)- Le filet tournant coulissant à appâts vivants, est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 30 à 200 m et pour la chute de 15 à 50 m.

c)- Le filet coulissant à thon est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 400 à 1 200 m et pour la chute de 40 à 70 m.

2°) - Les engins traînants sont des engins comportant une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

a)- des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs bateaux (chalutiers - bateau - boeuf) et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer ;

b)- à l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriers ou des espars servant notamment à maintenir l'écartement des mailles du filet ;

c)- un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure ;

d)- le chalut à crevettes est un filet de même<sup>s</sup> dimension<sup>s</sup> que le chalut ordinaire ;

e)- Le chalut ordinaire à plateaux est une poche d'une ouverture de 18 à 25 m sur 3 à 4 m ;

f)- le chalut semi-pélagique est un filet qui a la forme d'une pyramide allongée. Les côtés sont semblables ou symétriques deux à deux. Il a les mêmes dimensions que le chalut ordinaire mais il est plus faiblement lesté et a une ouverture variable de telle sorte qu'il peut flotter entre deux eaux ;

g)- Le chalut pélagique est un filet identique au chalut semi-pélagique, le système d'ouverture est constitué par des entremises et un poids.

### 3°) - Les nasses et paniers à langoustes

---

Ce sont des pièges de forme variable ayant au milieu une goulote. Le fond est constitué par un filet du chalut. Appâtés, ils sont immergés dans des fonds rocheux et l'animal qui y entre ne peut plus en ressortir.

### 4°) - Les engins de pêche sous-marine

---

sont des appareils pouvant être utilisés sous l'eau pour le lancement d'un projectile.

La force propulsive que développent ces appareils ne doit pas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

## ARTICLE 14.

Le maillage est défini comme, dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles parallèles à l'axe longitudinale de la poche, et dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles consécutives, mesurées à la jauge de pression normalisée. La mesure est faite sur le filet mouillé et maille étirée.

ARTICLE 15.

L'utilisation, par tous les types de pêche, de tout moyen ou dispositif de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche sont interdits.

Toutefois, font exception à cette interdiction :

. l'utilisation d'engins de protection fixés à la partie supérieure du filet à condition que leurs mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé pour la poche et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet ;

. l'utilisation de toile, de filet ou d'autre matériel fixé à la partie inférieure de la poche d'un chalut pour réduire ou prévenir la détérioration.

CHAPITRE III : DES EMBARCATIONS ET DES ENGINS DE PECHE MARITIME ARTISANALE

Ce chapitre a été déjà évoqué dans le paragraphe de la pêche maritime artisanale. Les pêcheurs utilisent deux types d'embarcation et des filets dont le maillage nous paraît acceptable.

CHAPITRE IV : IMMATRICULATION DES NAVIRES ET ENGINS DE PECHE

Nous distinguerons dans ce chapitre l'immatriculation des navires de pêche industrielle et celle des pirogues.

1°) - Immatriculation des navires de pêche

Les navires de pêche sont soumis à la législation des navires de mer et l'immatriculation est conforme à celle utilisée sur le plan international.

ARTICLE 16.

Les navires de pêche seront immatriculés à Lomé par le Service des Pêches. Seuls peuvent être immatriculés les navires ayant obtenu à titre onéreux une licence de pêche leur donnant le droit de pêcher dans les eaux togolaises.

2°) - Immatriculation des pirogues  
-----

ARTICLE 17.

Les pirogues seront immatriculées par les soins du Service des Pêches.

Les numéros d'immatriculation seront peints à l'avant et sur les deux côtés de la pirogue en blanc et sur fond noir. Ils doivent avoir 20 cm de haut et porter les mentions suivantes : RM n°, RP, RC, RK et RS.

N° pour numéro et RM pour région maritime ; RK pour la région de la Kara ; RC pour région centrale, et RS pour région de la Savane ; suivant le lieu d'exercice de la pêche.

ARTICLE 18.

Il est interdit de dissimuler de quelque manière que ce soit les lettres et numéros d'immatriculation.

3°) - Immatriculation des engins de pêche  
-----

ARTICLE 19.

Les engins de pêche industrielle porteront les mêmes numéros que ceux du navire et répondront aux normes internationales.

Les engins de pêche artisanale sont exempts de cette immatriculation.

Titre III : DU DROIT DE PECHE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION TOGOLAISE

ARTICLE 20.

Les navires de pêche battant pavillon togolais, les navires battant pavillon étranger mais à qui le droit de pêche dans les eaux togolaises a été reconnu doivent être munis d'une autorisation délivrée par le Service des Pêches. Cette autorisation est délivrée sous la forme d'une licence de pêche.

Tous ces navires sont astreints à une déclaration de captures conforme au modèle figurant à l'annexe. La déclaration de capture est déposée à la Direction du Service des Pêches dans les 24 heures suivant l'arrivée du navire dans le port de Lomé

ARTICLE 21.

La licence d'armement à la pêche industrielle sera délivrée en deux temps.

Dans un premier temps il sera délivré ou non une licence provisoire après examen de la demande. Toutefois, une demande de licence ne sera recevable que pour autant que l'armateur fournisse au préalable la preuve par un acte authentique qu'il possède effectivement le bateau pour lequel il sollicite la licence, ou qu'il est légalement mandaté pour en assurer l'exploitation.

L'acceptation ou le rejet de cette licence provisoire devra être signifiée à l'armateur dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du dossier de demande.

La licence définitive ne sera délivrée qu'après la visite du ou des navires de pêche et présentation de rapports techniques du chef du Service des Pêches et du commandant du Port. Cette expertise portera sur les moyens de réfrigération et sur les dispositifs de sécurité à bord du ou des navires. Les rapports techniques devront être rédigés dans les dix jours (10) après l'expertise.

La réunion de la Commission devant statuer sur l'octroi de cette licence définitive aura lieu dans les 30 jours suivant la date du dépôt.

ARTICLE 22.

La licence d'armement à la pêche industrielle revient de droit à l'armateur du bateau pour lequel la licence est attribuée. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 23.

Tout bénéficiaire d'une licence d'armement à la Pêche industrielle est tenu d'en faire usage effectif dans les deux mois qui suivent la délivrance de la licence faute de quoi cette dernière lui sera retirée par le Directeur du Service des Pêches.

ARTICLE 24.

Le nombre de navires de pêche à admettre est fixé à huit (8) chalutiers de trente (30) à cent (100) tonneaux de <sup>jauge</sup> brute. Toutefois, le nombre de chalutiers pourra être modifié en plus ou moins, suivant l'évolution générale de la pêche et après avis du Service des Pêches.

Il n'est pas prévu de limite pour les sardiniers, thoniers. Quant aux chalutiers-congélateurs, des navires ne seront admis à débarquer leurs poissons au port que dans la limite des quotas fixés par les Autorités compétentes.

Titre IV : DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR POSTULANT UNE LICENCE  
D'ARMEMENT A LA PECHE INDUSTRIELLE

ARTICLE 25.

Tout armateur de pêche industrielle désirant s'installer à Lomé devra établir un dossier de demande composé des sous-dossiers suivants :

- 1.- Identité de l'armateur et de l'équipage du bateau
- 2.- Les caractéristiques du bateau
  - . Date et lieu de construction
  - . Chantier de construction
  - . Coque (bois ou fer)
  - . Dimensions - tirant d'eau *creux*, *jauge brute*, *jauge nette*, volume de la cale à poissons
  - . Mode de réfrigération ou de congélation
  - . Moyens de propulsion, puissance, appareil divers ; sondeur, radio-  
, téléphone
- 3.- Types et caractéristiques des engins de pêche

Ces trois premiers sous-dossiers devront être visés par le Directeur de l'Inscription maritime du port d'origine.

4.- Un acte authentique établissant la qualité d'armateur (ou de mandataire) du bateau pour lequel la licence est demandée.

5.- L'armateur est tenu de recruter une partie de ses matelots parmi les togolais par le service de la main-d'oeuvre.

ARTICLE 26.

Après signification à l'armateur de l'octroi d'une licence d'armement à la pêche industrielle, celui-ci devra dans les quinze jours (15) verser au Trésor du Togo une redevance en fonction de sa jauge brute et une caution.

Cette licence est accordée et renouvelée le 1er janvier de chaque année contre le dépôt d'une quittance de versement d'une redevance. La caution est remboursée à l'expiration du droit que confère la licence.

ARTICLE 27.

L'armateur et les membres de l'équipage du bateau s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur dans la République Togolaise.

ARTICLE 28.

Les infractions au présent document seront punies conformément aux articles 2 et 28 de la loi n° 64-14 du 11 Juillet 1964 portant réglementation de la pêche.

Titre V : DE L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME ARTISANALE

ARTICLE 29.

Nul ne peut exercer la profession de pêcheur s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Service des Pêches. Il est délivré par pêcheur une carte professionnelle validable par année d'exercice du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 30.

La délivrance et la validation de la carte professionnelle de pêcheurs sont soumises à la perception du droit dont le montant sera fixé.

ARTICLE 31.

La délivrance et la validation de la carte professionnelle sont subordonnées à la présentation au Service des Pêches d'une carte nationale d'identité pour le pêcheur togolais ou d'une carte de résident frontalier pour le pêcheur étranger ayant rempli par ailleurs les conditions propres à l'exercice de sa profession au Togo.

ARTICLE 32.

De manière générale nul ne peut exercer la profession de pêcheur s'il ne remplit en outre les conditions suivantes :

1.- Se faire enregistrer au Service des Pêches en remplissant une fiche de recensement des membres de sa famille, de l'équipage par unité de pêche, la nature et le type de matériel et engins de pêche.

2.- Faire immatriculer au Service des Pêches les pirogues ou barques habituellement employées pour l'exercice de la profession selon les normes prescrites à l'article 17.

ARTICLE 33.

En ce qui concerne les étrangers admis au Togo pour l'exercice des activités de pêche, ils devront en plus des conditions générales définies ci-dessus faire un versement annuel obligatoire de 20 000 (vingt mille) francs CFA par unité de pêche au profit du Trésor togolais au titre de droit et préalablement à leur installation.

ARTICLE 34.

Le retrait de la carte de profession est prononcé lorsque le titulaire ne se conforme pas aux règlements et lois régissant la pêche au Togo. La décision est notifiée à l'intéressé par le Service des Pêches auquel le titulaire doit immédiatement remettre sa carte professionnelle.

ARTICLE 35.

Les agents assermentés du Service des Pêches et les Officiers de Police sont chargés de l'exécution du présent document.

Titre VI : DE LA CREATION LE LONG DE LA COTE ET DANS LA ZONE PORTUAIRE  
DE POINTS DE D'BARQUEMENTS ET D'UNE HALLE DE CRIEE

ARTICLE 36.

Il sera créé en dehors de la zone portuaire, à Lomé et aux environs immédiats des villages de pêcheurs, des points de débarquement munis d'installations de pesée et de manutention et où le contrôle vétérinaire pourra s'exercer selon le tableau n° 1 et n° 2.

ARTICLE 37.

Il est créé dans l'enceinte du port de pêche de Lomé, une halle aux poissons dit marché aux poissons où seront obligatoirement mis en vente tous les produits de pêche destinés à être commercialisés et provenant des bateaux normalement inscrits et autorisés à débarquer leurs poissons dans le port de Lomé.

ARTICLE 38.

La halle aux poissons est administrée par le Service des Pêches.

## CHAPITRE Ier : ACCES A LA HALLE - PERSONNES ADMISES AUX TRANSACTIONS

### ARTICLE 39.

1.- L'accès à la Halle est réservé aux vendeurs, aux acheteurs ainsi qu'aux agents du <sup>service</sup> public intéressé.

2.- Ne participent aux ventes que les marayeurs, armateurs, saleurs, fumeurs et conserveurs des produits de pêche.

## CHAPITRE II : PRESENTATION A LA VENTE - MESURES DE SALUBRITE

### ARTICLE 40.

Les vendeurs ne peuvent présenter des produits non consommables ou non conformes aux prescriptions légales. L'état sanitaire des produits sera contrôlé par les agents assermentés du Service des Pêches.

## CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA VENTE ET SORTIE DES BATEAUX

### ARTICLE 41.

Les ventes seront effectuées par les armateurs ou par leurs représentants sous le contrôle du gérant de la halle. Le directeur du Service des Pêches en accord avec les armateurs, établira une rotation des bateaux afin d'éviter des surcharges et des creux de vente.

### ARTICLE 42.

L'utilisation des installations et des services des agents de la halle donne lieu à la perception d'un droit fixé par les autorités compétentes. Ce droit sera prélevé sur le montant brut de la vente.

Le montant de droit sera versé au Trésor public.

## CHAPITRE IV : CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA SALUBRITE DU POISSON ET DES CRUSTACES

Dès la capture et même si une réfrigération immédiate est appliquée, le poisson est appelé à subir une évolution plus ou moins rapide où se réalisent des processus d'altération. Trois stades apparaissent successivement : la rigidité

cadavérique ; c'est un phénomène précoce et bref ; l'autolyse avec la dénaturation des myoprotéines et la putréfaction. Les deux premières transformations restent toutefois très limitées, comparées à la putréfaction qui dépend des conditions du milieu ambiant et de la flore microbienne. Nous allons essayer de donner les caractéristiques du poisson frais par rapport au poisson avarié et déterminer les motifs de saisie.

(Voir tableaux n° 10 et n° 11 - pages 82 et 83.)

Tableau n° 10

CHARACTERES SOMMAIRES DU POISSON FRAIS ET DU POISSON AVARIE  
-----

	Poisson frais	Poisson avarié	Remarques
Peau	Couleurs vives Mucus transparent à peu près inodore chez les téléostéens Odeur légèrement ammoniacale possible chez les sélaciens	Couleurs ternes Mucus opaque, visqueux à odeur désagréable chez les téléostéens fortement ammoniacale chez les sélaciens	Par lavage on peut enlever le mucus et même donner un faux aspect brillant au poisson
Oeil	Brillant Cornée transparente Surface bombée	Terne Cornée plus ou moins opaque Oeil enfoncé dans l'orbite	Une forte congélation peut rendre le cristallin blanc... Les poissons stockés en congélation peuvent avoir l'oeil plus enfoncé pour un stade donné.
Branchies	Roses ou rouges - humides Odeur "marine" ou neutre	Noirâtres ou grisâtres - sèches Odeur nauséabonde chez les téléostéens. Fortement ammoniacale chez les sélaciens.	Les thons congelés en saumures ont parfois les ouies grisâtres alors que la chair est encore très comestible...
Chair	Ferme ou élastique, elle n'a en profondeur aucune odeur normale.	Molle, garde l'empreinte du doigt commence à "sentir en profondeur".	La chair des poissons décongelés est généralement plus molle pour un stade donné.
Ventre	Normal - intact Péritoine bien adhérent	Fragile - parfois gonflé ou arraché. Le péritoine s'enlève très facilement	
Anus	Fermé	Béant - prolapsus fréquent	

Tableau n° 11 : APPRECIATION COTEE DES POISSONS DECONGELES (à l'exclusion des sélaciens)

Caractères observés	N O	T A	T I	C N	Cas de saisie
	3	2	1	0	immédiate
Aspect général	Normal	Légères difformités - mutilations légères.	Mutilisations ou difformités nettes.	Fendillements ruptures cutanées mutilations importantes	Ecrasé répugnant
Coloration de la peau	Brillante	Ternie	Terne avec décoloration partielle	Décoloration avancée	
couleur	Pupille noire cornée transparente	Pupille grisâtre cornée trouble ou rougeâtre	Pupille grisâtre cornée opaque	Pupille ) blanche cornée )	
Oeil					
relief	Bombé	Plat ou légèrement déprimé	Enfoncé	Très enfoncé ou absence de l'oeil	
Odeur	Neutre	Douceâtre	Aigrelette ou légèrement rance	Altérée ou rance	Putride ou fortement rance
Couleur	Rouge	Brune	Brun - jaune	Blanc - jaune ou grisâtre	
Rigidité	Ferme	Souple	Mou	Flasque	
Paroi de l'abdomen	Résistante	Ramollie	Fragile	Perforée ou arrachée	
Maladies ou tares					Présence de lésions
Odeurs étrangères (Gos-oil, ammoniac)					Présence caractérisée.

(voir Nota Bene sur la page suivante 83')

NB : BAREME D'APPRECIATION DE LA QUALITE DU POISSON

-----

Selon l'aspect du poisson décongelé, une note lui est attribuée. Elle servira de référence pour classer le poisson suivant sa qualité.

Ainsi :

la première qualité	compte de	24 à 22	points
la deuxième qualité	"	21 à 10	"
la troisième qualité	"	9 à 6	"
la quatrième qualité	"	5	et au dessous

Les deux premières qualités correspondent aux poissons commercialisables.

La troisième qualité est destinée aux transformations, et la quatrième qualité est simplement rejetée.

2°) - Caractères sommaires des crustacés  
-----

a) Aspect normal

- . Carapace humide et luisante
- . Appendices solidement attachés au corps
- . Abdomen légèrement tendu, ferme, humide
- . Globe de l'oeil plein, brillant et noir
- . Chair blanche ou blanc jaunâtre, ferme
- . Odeur *sui generis* légère et agréable

b) Normes commerciales

+ Les crevettes crues ou cuites conditionnées au Togo et destinées à l'exportation ou à la vente locale seront soumises aux normes et appellations ci-après :

- . Catégorie A : de 40 à 60 crevettes par kilo
- . " B : de 60 à 100 crevettes par kilo
- . " C : de 100 à 150 " "
- . " D : de 150 à 200 " "
- . " E : de 200 et plus " "

+ La vente et l'exportation des crevettes de la catégorie E sont formellement interdites.

ARTICLE 43.

Les agents assermentés du Service des Pêches ont pour qualité et conformément à la loi, de procéder aux saisies et de faire des procès-verbaux.

Le certificat de salubrité sera signé par le Docteur Vétérinaire chargé du contrôle et de la qualité des produits de la pêche.

ARTICLE 44.

Il sera créé au sein du Service des Pêches une commission de contrôle des conserves et semi-conserves d'origine pisciaire.

ARTICLE 45.

L'exercice du contrôle comporte des prélèvements sur les stocks des produits d'origine pisciaire. Les prélèvements sont effectués par les agents de contrôle qui en inscrivent la liste sur le registre de contrôle.

Pour les différents produits de pêche les quantités minima qu'il est nécessaire de prélever afin de permettre un travail satisfaisant de laboratoire de contrôle sont fixées comme suit :

- . poissons frais ... 2 kgs pour 1 tonne de produit
- . crevettes ..... 500 g pour 1 tonne
- . conserves stérilisées 5 % des boîtes des lots suspects avec un minimum de 7 boîtes par lot.

Ces prélèvements sont gratuits et ne donnent lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 46.

Il sera délivré par la commission de contrôle un certificat de salubrité dûment signé. Ce certificat sera présenté à tout agent pour vérification.

ARTICLE 47.

En cas de saisie, il sera délivré au propriétaire des produits un certificat de saisie et les produits saisis seront refoulés ou détruits s'ils ont pénétré ou non sur le territoire togolais.

ARTICLE 48.

Les poissons légèrement altérés sont envoyés aux ateliers de transformation.

Titre VII : DE LA PECHE PAR EXPLOSIFS OU PAR DROGUES

ARTICLE 49.

Il est interdit de faire usage pour la pêche maritime ou pour la pêche fluviale d'explosifs ou matières explosives de quelque nature que ce soit, de drogues pouvant détruire, enivrer ou modifier le comportement normal des poissons, crustacés, coquillages ou animaux aquatiques quelconques.

Sont prohibés, la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

ARTICLE 50.

Toute infraction aux dispositions de l'article 49 sera punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

La confiscation des explosifs ou drogues et du produit de la pêche sera obligatoire. En outre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des navires ou bateaux ayant servi au délit et des véhicules ayant servi au transport des explosifs ou drogues ou du produit de la pêche prohibée.

ARTICLE 51.

Le bénéfice de la transaction est exclu en matière de pêche par explosifs ou drogues.

ARTICLE 52.

La pêche maritime ou fluviale à l'aide de feux, d'engins éclairants ou d'engins électriques peut être interdite ou réglementée.

Le rejet à la mer et la décharge dans la limite des eaux territoriales de tous produits toxiques et notamment des hydrocarbures sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement.

Titre VIII : DE LA PECHE FLUVIALE

Les articles ci-dessous ont pour objet de préciser les conditions de la pêche dans les<sup>e</sup> eaux continentales du Togo : fleuves, rivières, ruisseaux, marais, canaux, étangs, lagunes et lacs.

ARTICLE 53.

La zone de déferlement de la houle constitue la limite entre les eaux continentales et les eaux marines.

Pour application des présents articles, on entend par pêche, la capture de tout poisson, crustacé ou mollusque ; son champ d'application ne s'étend pas à la capture des reptiles ou mammifères aquatiques.

ARTICLE 54.

L'Etat détient le droit de pêche dans les eaux qui font partie de son domaine privé ou du domaine public.

L'exercice de ce droit de pêche est concédé aux personnes ou aux collectivités coutumièrement usagères de ces eaux, pour autant qu'elles soient en

---

possession d'une autorisation administrative leur reconnaissant ce droit gratuitement si le pêcheur opère à pied, gratuitement ou à titre onéreux si une pirogue accompagne le pêcheur.

Les dispositions de la coutume et les droits des personnes ou des collectivités, ne peuvent en aucun cas faire obstacle à toute mesure que le Gouvernement du Togo jugera utile d'adopter en vue d'accroître, de restreindre, de limiter d'interdire ou de sauvegarder la production.

ARTICLE 55.

L'utilisation de drogues ou explosifs pour la pêche est prohibée comme le stipule l'article 49. Les engins de pêche (pirogues, filets) utilisés au moment de l'infraction seront saisis ou pourront être confisqués.

ARTICLE 56.

L'utilisation des lignes à hameçons multiples, les filets atchiki dont le maillage est inférieur ou égal à 1 centimètre, les techniques de pêche du "dorha", de l'"agha" sont prohibés.

ARTICLE 57.

Quiconque détient ou transporte un engin de pêche dont l'utilisation est interdite est présumé l'utiliser pour pêcher.

ARTICLE 58.

La pêche, le transport et la vente de frais et d'alevins sont interdits.

L'importation et l'exportation des oeufs, alevins, poissons sont soumises à une autorisation préalable du Service des Pêches.

ARTICLE 59.

Toute personne qui sans droit, aura de façon quelconque pêché ou tenté de pêcher dans quelque pêcherie que ce soit, sera passible des peines prévues à l'article 1. Il en sera de même pour tout vol d'engins ou de leur contenu.

ARTICLE 60.

Les infractions aux dispositions de la présente réglementation et des textes pris pour son application, seront passibles des peines prévues aux articles de la loi 64-14 du 11 Juillet 1964 remaniée.

En outre, les auteurs et co-auteurs pourront se voir suspendre leurs droits éventuels de pêche pour une durée de 3 mois à 1 an ; la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de 2 à 5 ans.

ARTICLE 61.

Les circonstances atténuantes ne seront pas admises dans le cas d'infraction aux dispositions des articles 1 et 7.

ARTICLE 62.

Hormis les cas de récidive, les agents assermentés, compétents pour connaître les infractions à la réglementation de la pêche, pourront proposer aux délinquants, des transactions de 2000 à 10 000 francs.

Titre IX : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 63.

Les agents assermentés des Services de Pêches, des Eaux et Forêts, de l'Elevage et des Douanes, les officiers de police judiciaire et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels et dûment assermentés constatent les infractions en matière de pêche maritime ou de pêche fluviale.

ARTICLE 64.

Les agents visés à l'article 63 ci-dessus, et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

ARTICLE 65.

Les délits en matière de pêche seront prouvés par procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 66.

Les agents visés à l'article 63 sont autorisés à saisir les instruments de pêche prohibés ainsi que le produit des pêches frauduleuses. Ces engins prohibés ne peuvent être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et détruits après jugement définitif.

ARTICLE 67.

En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement les filets ou engins prohibés après sommation, le tribunal pourra prononcer une peine d'amende d'un montant double de la valeur des engins prohibés. Cette amende ne se confond pas avec les peines sanctionnant le délit de pêche.

ARTICLE 68.

Le poisson saisi sera vendu sans délai aux enchères publiques par le saisissant. Il sera dressé sur le champ le procès-verbal de la vente. Le procès-verbal devra être signé par deux témoins majeurs.

ARTICLE 69.

Les agents visés à l'article 63 ont le droit de recourir directement à la force publique pour la répression des délits et pour les saisies en matière de pêche.

ARTICLE 70.

Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant le tribunal correctionnel.

ARTICLE 71.

Les procès-verbaux dressés en matière de pêche sont transmis au représentant du ministère public dans le délai maximum de cinq jours.

ARTICLE 72.

Les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le gouvernement exercent conjointement avec les officiers du ministère public les poursuites et actions en réparation des délits de pêche. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils peuvent exercer les voies de recours, ce droit étant indépendant de celui du ministère public.

ARTICLE 73.

Les infractions en matière de pêche peuvent être poursuivies selon la procédure de flagrants délits.

ARTICLE 74.

Les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un an à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois, les actions résultant des infractions à l'article 51 restent soumises à la prescription du droit commun.

ARTICLE 75.

Les infractions en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'article 49 peuvent donner lieu à transaction.

Les transactions relèvent du directeur du Service des Pêches.

Lorsque la transaction intervient après jugement, son montant ne peut en aucun cas être inférieur au total des amendes prononcées et des frais de justice.

ARTICLE 76.

Les infractions au décret pris pour l'application de la présente loi seront passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement. La confiscation des engins de pêche et des poissons peut être prononcée s'il y a lieu.

ARTICLE 77.

Les peines prévues par la présente loi pourront être portées au double lorsque les délits auront été commis la nuit./.

CONCLUSION GENERALE  
-----

Le TOGO, malgré la faible largeur du plateau continental, et des conditions hydrographiques nettement moins favorables que celles de la Côte d'Ivoire et du Ghana, peut espérer tirer de l'exploitation des ressources halieutiques, de substantiels avantages pour le bien de ses ressortissants.

En dehors de deux chalutiers, la pêche au Togo est exclusivement artisanale. Sa production est insuffisante pour couvrir les besoins d'une population toujours croissante. Les importations de poisson congelé augmentent au fil des années entraînant un déséquilibre de la balance commerciale extérieure. Les eaux continentales et les bassins piscicoles, malgré leur potentialité sont sous-exploités.

Cette situation, quelque peu alarmante, exige une nouvelle orientation, dans le domaine des pêches, qui permette une mise en valeur optimum des ressources halieutiques exploitables.

Le programme de développement de la pêche, déjà entrepris, doit viser plusieurs objectifs :

- la formation d'une nouvelle race de marins ouverte aux nouvelles techniques de pêche,
- la modernisation de l'armement traditionnel,
- l'amélioration de la distribution des produits halieutiques.

La formation des marins se fera dans deux directions. Elle s'adressera d'une part aux marins artisans de la vieille génération et d'autre part aux jeunes gens désireux d'apprendre le métier de la mer.

Dans le premier cas, la formation sera essentiellement basée sur la pratique et suivie de démonstration<sup>s</sup> dans le but de convaincre les pêcheurs du bien-fondé de cette action.

Dans le second cas, elle sera plus complète, à la fois théorique et pratique et se fera comme à l'accoutumée dans le cadre communautaire préexistant tel que l'Ecole d'Attiécoubé en Côte d'Ivoire pour les pays de l'Entente.

Mieux équiper les pêcheurs, signifie un changement dans les techniques de pêche ; c'est aussi l'abandon de la pirogue traditionnelle pour un nouveau type d'armement. En effet, il est difficile de concilier les nouvelles techniques de pêche qui augmentent le nombre de captures et la pirogue traditionnelle dans laquelle la place est fort réduite. Il serait souhaitable que les nationaux fassent l'acquisition de petites unités motorisées pontées ou non, munies de cales et capables de tenir la mer. Cet effort de modernisation doit bénéficier du soutien de l'Etat par l'octroi de subventions et la facilité d'accès au crédit et de l'aide d'organismes spécialisés tels que la F.A.O. pour la diffusion des nouvelles techniques.

Il serait inutile de former des marins, de mettre à leur disposition des moyens sophistiqués de capture, s'ils n'arrivent pas à vendre le produit de tant de sacrifices.

Le troisième objectif de la promotion de la pêche, doit donc viser à l'amélioration de la distribution des produits halieutiques sur l'ensemble du territoire, par la création de chambres froides de stockage, d'une unité moderne de fabrication de glace identique à celle de Lomé dans le Nord du pays, et des moyens de transports frigorifiques. L'effort doit également porter sur l'amélioration des procédés traditionnels de conservation du poisson.

Que pouvons nous attendre de la nouvelle situation ? Nous sommes en droit d'espérer une augmentation des prises locales, une diminution des importations et une balance plus saine du commerce extérieur du poisson. D'ailleurs Lomé possède un port de pêche qui lui a longtemps fait défaut. Le premier souci des pouvoirs publics serait de favoriser l'installation des armateurs étrangers

dans les normes souhaitées, mais en veillant à l'exploitation rationnelle de nos ressources. A cet effet le Togo dispose de deux vedettes garde-côtes affectées à la surveillance des eaux sous-jurisdiction togolaise. Ces moyens de surveillance seront insuffisants quand l'on voudra porter à 200 milles marins l'étendue de nos eaux. Etant donné que le poisson ignore les frontières tracées par les hommes, notre voeu serait de voir les pays de l'Entente à façade maritime, le Bénin, le Togo, la Côte d'Ivoire, d'une part et le Ghana d'autre part, tendre vers une harmonisation des législations nationales et une mise en commun des moyens de surveillance. Cette communauté de bien aiderait à la résolution des problèmes financiers que ne peuvent individuellement supporter les budgets nationaux.

Nous sommes au terme de notre travail et nous savons qu'il n'est ni parfait, ni complet. Nous avons néanmoins proposé une amélioration des textes en vigueur et l'élaboration de nouveaux textes relatifs aux domaines qui n'ont pas été abordés. La rédaction définitive devrait être confiée à un groupe de spécialistes pluridisciplinaires.

La réglementation, dans son application, a besoin d'un personnel compétent et consciencieux. Ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons faire prospérer la pêche au Togo.

EXPLICATION DES MOTS UTILISES DANS LE TEXTE ECRITS EN SCRIPT

*Appareaux :*

C'est l'ensemble des appareils d'équipement et de manoeuvre d'un navire.

*Brasse :*

Ancienne unité de longueur mesurant en France 5 pieds ce qui équivaut à 1,624 m.

*Corail :*

Animal des mers chaudes fixé à quelque profondeur constitué par une colonie de polypes et qui construisent des récifs.

*Etrier ou espar :*

Longue pièce de bois pouvant servir de mât.

*Filet maillant :*

Engin passif : les poissons s'engagent dans les mailles et y sont retenus.

*Fune :*

Tout câble de remorque d'engin de pêche.

*Gorgone :*

Animal des mers chaudes formant des colonies arborescentes de polypes.

*Isotherme :*

Ligne d'égale température.

*Jauge brute :*

Capacité totale d'un navire.

*Jauge nette :*

Capacité nette d'un navire.

*Mille marin :*

Unité de longueur valant 1 852 m.

*Tirant d'eau :*

C'est la quantité dont un navire s'enfonce verticalement dans l'eau.

*Tonneau :*

Un tonneau équivaut à 2,83 m<sup>3</sup>.

*Thermocline :*

Couche de variation rapide de la température en fonction de la profondeur.

*Up welling :*

Remontée d'eaux moyennement profondes dans les zones côtières soumises à des courants ou des vents.

A N N E X E  
-----

REPUBLIQUE du TOGO

-----

Ministère de l'Équipement Rural

-----

Service des Pêches

DECLARATION DE PECHE

- Nom du navire
- Type de pêche
- Numéro d'immatriculation
- Port d'attache
- Position (lieu et durée du trait)

: Espèces capturées	: Tonnage débarqué	: Tonnage non débarqué	: Total	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

Je soussigné ..... armateur du navire ci-dessus dénommé  
ou son représentant dûment mandaté certifie que la déclaration ci-dessus est  
conforme à l'état réel des captures de ce navire.

Fait à ..... le .....

Signature et cachet armement

B I B L I O G R A P H I E

- 1 - ACCIOLY (H.).-  
La liberté des mers et le droit de pêche en haute mer.-  
Editions A. Pedone - Paris, 1957.
- 2 - ATTIGNON (H.K.).-  
Pêche au Togo.-  
D.E.S. ; Aix-en-Provence, 1960.
- 3 - ATTIGNON (H.K.).-  
Géographie du Togo.-  
2e Edition, 1970.
- 4 - BERNARD (P.).-  
Perspectives des pêches maritimes au Togo.-  
(Besoins en équipements portuaires et frigorifiques)  
S.C.E.T. Département des Pêches, Fev. 1969.
- 5 - BERRIT (G.R.) et CROSNIER (A.).-  
Fonds de pêche le long des côtes des Républiques du Dahomey  
et du Togo, n° 273, S.R. ORSTOM ; Pointe Noire.
- 6 - BOUKARI (A.K.).-  
Pêche au Togo.-  
Thèse Doc. Vét. E.N.V. Maisons Alfort, 1966, n° 82.
- 7 - BOYER (A.).-  
Droit maritime.-  
P.U.F. Collection Que-sais-je ? n° 1252, Paris 1967.
- 8 - BLEGEAN (A.).-  
Traité de Législation maritime Tome 1.-  
Société d' Editions géographiques maritime et coloniale,  
Paris 1950.

9 - EVERETT (G.).-

Quelques observations et recommandations sur le développement de la pêche maritime au Togo.- Dakar, 1976.

10 - LAGOIN (Y.), JAMET (J.).-

Manuel des pêches maritimes tropicales.- T. 1  
Ministère de la Coopération, S.C.E.T. - 1974.

11 - LAGOIN (Y.).-

Organisation et développement des Pêches au Togo.-  
S.C.E.T. - 1973.

12 - LAGOIN (Y.) et SALMON (G.).-

Etude technique et économique comparée de la distribution du poisson de mer dans les pays de l'Ouest Africain.- Togo, S.C.E.T. Oct. 1967.

13 - MATEESCO (N.).-

Vers un nouveau droit international de la mer.-  
Editions A. Pedone, Paris 1950.

14 - QUENEUDEC (J.P.).-

Droit maritime international.-  
Editions A. Pedone, Paris 1971.

15 - VALLEE (C.).-

Le plateau continental dans le droit positif actuel.-  
Editions A. Pedone, Paris, 1971.

A N O N Y M E S

-----

NATIONS UNIES.

Le droit de la mer.-

3e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.- 4e session  
New-York, 15 mars-7 mai 1976.

- 3e Conférence sur le droit de la mer.-

. ST/LEG/SER.B/18. Add. 2 1er Avril 1975

. A/CONF/62/WP.8/Rev I/Part I 7 Mai 1975

. " " /Part II 7 Mai 1975

. A/CONF/72/WP.8/Rev I/Part II 7 Mai 1976

- République du SENEGAL.

Loi 76 - 89 du 25 Juillet 1976

Code de la pêche.

- République du TOGO.

Loi 64-14 du 11 Juillet 1964

J.O. 1964 page 527

- Le Courrier.

Communauté Européenne. A.C.P.

n° 41 Jan. - Février 1977.

TABLE DES CARTES ET PLANCHES

<u>Carte n°</u>		<u>Pages-</u>
<u>1</u>	Coupe transversale du plateau continental . . . . .	6
<u>2</u>	Relief du plateau continental . . . . .	9
<u>3</u>	Réseau hydrographique du Togo . . . . .	11
A	Poissons commercialisables du plateau continental .	16
B	Poissons commercialisables du plateau continental (suite)	18
C	Poissons commercialisables du plateau continen- . . tal (suite et fin)	21
D	Crevettes commercialisables . . . . .	22 bis

TABLE DES MATIERES

-----

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION GENERALE . . . . .	1
PREMIERE PARTIE : Conditions naturelles et Situation actuelle de la pêche au TOGO . . . . .	3
Les conditions naturelles . . . . .	4
A - Le milieu marin . . . . .	4
I - La côte togolaise . . . . .	4
II - Le plateau continental . . . . .	4
1. - Largeur . . . . .	4
2. - Relief et nature des fonds . . . . .	5
3. - Nature des fonds . . . . .	5
4. - Hydrologie au dessus du plateau continental . .	7
B - Le milieu fluvial et lagunaire . . . . .	10
I - L'Oti . . . . .	10
II - Le Mono . . . . .	12
III - Le réseau lagunaire et les lacs . . . . .	12
La situation actuelle de la pêche au Togo . . . . .	12
A - Les ressources halieutiques . . . . .	12
I - Les ressources marines . . . . .	12
1. - Les poissons de fond . . . . .	14
2. - Les poissons pélagiques . . . . .	19
3. - Les crustacés . . . . .	22
4. - Autres animaux marins . . . . .	23
II - Les ressources des eaux continentales . . . . .	24
III - Les autres animaux d'eau douce . . . . .	24
1. - Les Siréniens . . . . .	24
2. - Les Hydrosauriens . . . . .	24
3. - Les Crustacés . . . . .	25
4. - Les Huîtres . . . . .	25

B - Exploitation des ressources halieutiques . . . . .	25
I - La pêche maritime industrielle . . . . .	25
II - La pêche maritime artisanale . . . . .	27
1. - Les pêcheurs . . . . .	27
2. - Les embarcations . . . . .	28
3. - Les engins de pêche . . . . .	29
III - La pêche fluviale, lagunaire et piscicole . . . . .	32
1. - La pêche fluviale . . . . .	32
2. - La pêche lagunaire . . . . .	36
3. - La pisciculture . . . . .	36
C - Conservation, distribution, commercialisation . . . . .	37
I - Conservation . . . . .	37
1. - Les procédés traditionnels . . . . .	37
2. - Les procédés modernes . . . . .	39
II - Distribution et commercialisation . . . . .	41
1. - Vente du poisson . . . . .	41
2. - Circuits de distribution du poisson . . . . .	45
Conclusion . . . . .	46
DEUXIEME PARTIE : Problèmes relatifs à la réglementation . . . . .	47
Introduction . . . . .	48
Historique . . . . .	48
A - La réglementation coutumière . . . . .	49
I - L'élément religieux . . . . .	49
II - L'élément social . . . . .	50
1. - Pêche maritime artisanale . . . . .	51
2. - Pêche fluviale et lagunaire . . . . .	52
B - Historique du droit maritime international	
(De l'Antiquité à nos jours) . . . . .	53

I - De l'Antiquité jusqu'en 1945 . . . . .	53
II - La première conférence sur le droit de la mer . . .	57
1. - La convention sur la mer territoriale et la zone contiguë . . . . .	57
2. - La convention sur la haute mer . . . . .	58
3. - La convention sur le plateau continental . .	58
4. - La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer .	58
III - La IIe Conférence sur le droit de la mer . . . . .	58
IV - La IIIe Conférence sur le droit de la mer . . . . .	59
1. - La zone internationale des fonds marins . .	60
2. - L'Autorité . . . . .	60
3. - La zone économique exclusive . . . . .	60
4. - La mer territoriale et la zone contiguë . .	61
5. - Le plateau continental . . . . .	61
6. - La haute mer . . . . .	61
V - La position du Togo face au droit actuel . . . . .	62
Organisation et structures de l'administration des pêches .	63
A - Les régions de pêche . . . . .	63
I - La région maritime et lagunaire . . . . .	63
II - La région continentale des plateaux . . . . .	63
III - La région continentale du centre . . . . .	63
IV - La région continentale de la Kara . . . . .	63
V - La région continentale des Savanes . . . . .	63
B - Le Service des Pêches . . . . .	64
I - La Direction du Service des Pêches . . . . .	64
1. - Division élaboration des programmes et projets	65
2. - Secrétariat . . . . .	65
3. - Division opérationnelle . . . . .	65
II - La Direction de l'Office National des Pêches . . .	65

	<u>Pages</u>
Organisation Judiciaire du Togo . . . . .	66
A - Les juridictions inférieures . . . . .	66
B - Les juridictions supérieures . . . . .	66
Législation de la pêche maritime . . . . .	66
A - Critiques de la loi 64-14 du 11 Juil. 1964 . . . . .	66
I - Chapitre Ier : De la pêche maritime . . . . .	66
II - Chapitre IIe : De la pêche fluviale . . . . .	67
III - Chapitre IIIe : De la pêche par explosifs ou drogue . . . . .	67
IV - Chapitre IV : De la constatation et de la poursuite des infractions . . . . .	67
B - Code de la Pêche . . . . .	68
Titre I : Mer territoriale - Zone et époque de pêche . . . . .	68
1. - Mer territoriale . . . . .	68
2. - Zone et époque de pêche . . . . .	68
Titre II : De l'aménagement et de l'exploitation . . . . .	70
Chapitre 1er : Des navires de pêche industrielle . . . . .	70
1. - Les navires chalutiers . . . . .	70
2. - Les navires pratiquant la pêche thonière . . . . .	71
3. - Les navires sardiniers . . . . .	71
Chapitre 2ème : Des engins de pêche industrielle . . . . .	72
1. - Les engins coulissants . . . . .	72
2. - Les engins traînants . . . . .	72
3. - Les nasses et paniers à langoustes . . . . .	73
4. - Les engins de pêche sous-marine . . . . .	73
Chapitre 3ème : Des embarcations et des engins de pêche maritime artisanale . . . . .	74
Chapitre 4ème : Immatriculation des navires et engins de pêche . . . . .	74

	<u>Pages</u>
1. - Immatriculation des navires de pêche . . . . .	74
2. - Immatriculation des pirogues . . . . .	75
3. - Immatriculation des engins de pêche . . . . .	75
Titre III : Du droit de pêche dans les eaux sous jurisdiction togolaise . . . . .	75
Titre IV : Des obligations de l'armateur postulant une licence d'armement à la pêche industrielle . . . . .	77
Titre V : De l'exercice de la pêche maritime artisanale . . . . .	78
Titre VI : De la création le long de la côte et dans la zone portuaire de points de débarquements et d'une halle de criée . . . . .	79
Chapitre 1er : Accès à la halle - personnes admises aux transactions . . . . .	80
Chapitre 2ème : Présentation à la vente - mesures de salubrité . . . . .	80
Chapitre 3ème : Déroulement de la vente et sortie des bateaux . . . . .	80
Chapitre 4ème : Contrôle de la qualité et de la salubrité du poisson et des crustacés . . . . .	80
1. - Caractères sommaires du poisson frais et du poisson avarié . . . . .	82
2. - Caractères sommaires des crustacés . . . . .	84
Titre VII : De la pêche par explosifs ou par drogues . . . . .	85
Titre VIII : De la pêche fluviale . . . . .	86
Titre IX : De la constatation et de la poursuite des infractions . . . . .	88
CONCLUSION GENERALE . . . . .	91
Explication des mots utilisés dans le texte inscrits en script . . . . .	94
Annexe . . . . .	96
Bibliographie . . . . .	98

VU :  
LE DIRECTEUR  
de l'Ecole Inter-Etats des Sciences  
et Médecine Vétérinaires

LE PROFESSEUR RESPONSABLE  
de l'Ecole Inter-Etats des Sciences  
et Médecine Vétérinaires

VU :  
LE DOYEN  
de la Faculté de Médecine  
et de Pharmacie

LE PRESIDENT DE LA THESE

Vu et permis d'imprimer .....

Dakar, le .....

LE RECTEUR : PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNIVERSITE